



Cour de cassation

**LIBERCAS**

10 - 2023



## ACTION CIVILE

---

### ***Instruction - Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Instruction - Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité - Contrôle par la juridiction d'instruction***

Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question ; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239, N.C. 2020. 476 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1191.F, Pas. 2018, n° 576, N.C. 2018. 449 ; Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, Pas. 2011, n° 50 ; Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168 ; Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas. 2003, n° 94 ; Cass. 8 octobre 2002, RG P.02.0419.F, Pas. 2002, n° 516, N.J.W. 2002, 499, note de M. DE SWAEF, R.W. 2003-04, 297, note de A. VANDEPLAS, T. Strafr. 2003, 294, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas. 1999, n° 475 ; Cass. 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, Pas. 1993, n° 539, N.C. 1993. 94, 777. Voir S. VAN OVERBEKE, « Strafrechtelijke gevolgen van een onontvankelijke burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter », R.W. 2008-09, 1458-1465 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans CBR Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 385-387 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 220-222 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 200 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1240-1241 ; S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht, Intersentia, 2014, 195-229 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 914 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, 2021, 722-729.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Simple affirmation d'une lésion causée par un***

***crime ou un délit - Contrôle par la juridiction d'instruction sur la recevabilité de la partie civile***

Il est vrai qu'au moment de la plainte avec constitution de partie civile, la personne qui se prétend lésée ne doit pas encore apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage subi et les faits dénoncés, mais doit seulement rendre ce lien plausible ; à cet égard, la simple allégation qu'elle est lésée par des faits correspondant à une infraction ou à un délit, qu'elle impute à un tiers, ne suffit toutefois pas, pareille allégation ne lie pas la juridiction d'instruction et ne l'exempte pas de l'obligation de vérifier, même d'office, s'il existe, entre les faits dénoncés et le prétendu dommage, un lien de causalité suffisamment plausible justifiant d'ouvrir une instruction sur ces faits.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

***Instruction - Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

***Instruction - Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité - Contrôle par la juridiction d'instruction***



Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question ; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239, N.C. 2020. 476 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1191.F, Pas. 2018, n° 576, N.C. 2018. 449 ; Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, Pas. 2011, n° 50 ; Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168 ; Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas. 2003, n° 94 ; Cass. 8 octobre 2002, RG P.02.0419.F, Pas. 2002, n° 516, N.J.W. 2002, 499, note de M. DE SWAEF, R.W. 2003-04, 297, note de A. VANDEPLAS, T. Strafr. 2003, 294, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas. 1999, n° 475 ; Cass. 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, Pas. 1993, n° 539, N.C. 1993. 94, 777. Voir S. VAN OVERBEKE, « Strafrechtelijke gevolgen van een onontvankelijke burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter », R.W. 2008-09, 1458-1465 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans CBR Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 385-387 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 220-222 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 200 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1240-1241 ; S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht, Intersentia, 2014, 195-229 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 914 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 722-729.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

***Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Simple affirmation d'une lésion causée par un crime ou un délit - Contrôle par la juridiction d'instruction sur la recevabilité de la partie civile***

Il est vrai qu'au moment de la plainte avec constitution de partie civile, la personne qui se prétend lésée ne doit pas encore apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage subi et les faits dénoncés, mais doit seulement rendre ce lien plausible ; à cet égard, la simple allégation qu'elle est lésée par des faits correspondant à une infraction ou à un délit, qu'elle impute à un tiers, ne suffit toutefois pas, pareille allégation ne lie pas la juridiction d'instruction et ne l'exempte pas de l'obligation de vérifier, même d'office, s'il existe, entre les faits dénoncés et le prétendu dommage, un lien de causalité suffisamment plausible justifiant d'ouvrir une instruction sur ces faits.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

***Infraction - Dommage - Absence de poursuite devant le juge pénal - Action en réparation devant le juge civil - Culpabilité de l'auteur - Etablissement***



L'absence de poursuite de l'auteur d'un fait qualifié infraction devant le juge pénal ne fait pas obstacle à ce que la victime demande réparation du dommage en résultant devant le juge civil; la culpabilité de l'auteur est légalement établie au sens du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence et suivant les articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsque la victime établit devant le juge civil que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si l'auteur invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas (1). (1) Cass. 7 septembre 2018, RG C.17.0694.N, Pas. 2018, n° 450.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 4/2/2022

C.21.0278.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.4**

Pas. nr. ...



## ALIMENTS

---

### ***Coût brut et net d'un enfant - Détermination - Allocations familiales - Prise en compte - Calcul***

Pour déterminer le coût brut et net d'un enfant, l'arrêt prend en compte les allocations familiales, d'une part, au titre des facultés dont disposent les parents et à proportion desquelles ils sont tenus d'assumer l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants, d'autre part, au titre de première source de financement du coût desdits enfants et en totalité, en sorte de diminuer d'autant la contribution des parents au financement du solde de ce coût.

- Art. 203 et 203bis Ancien Code civil

Cass., 18/3/2022

C.20.0134.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.5**

Pas. nr. ...

---



## APPEL

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Généralités

#### ***Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 58bis, § 1er ou § 3 - Immobilisation d'un véhicule comme mesure de sûreté - Procédure de mainlevée - Recours***

Une décision rendue conformément à l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas susceptible d'appel et, dès lors, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt rendu en appel d'une telle décision (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

- Art. 58bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 16/12/2021

P.21.1314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ORD.20211216.BSAV.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

#### ***Forme - Un seul formulaire de griefs ou une seule requête d'appel - Validité***

Aucune disposition ni principe général du droit n'interdit au ministère public d'entreprendre toutes les décisions d'acquiescement prononcées par le premier juge et l'ensemble de celles qui ont statué sur les peines, et d'utiliser, pour ce faire, un seul formulaire de griefs ou une seule requête d'appel qui vise chacune de ces catégories de décisions, indépendamment des prévenus concernés.

- Art. 203 et 204 Code d'Instruction criminelle

Cass., 27/10/2021

P.21.0220.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## APPLICATION DES PEINES

---

***Tribunal de l'application des peines - Appréciation portant sur une modalité d'exécution de la peine - Instance judiciaire indépendante et impartiale - Constatation portant sur l'existence d'une condamnation à une peine complémentaire de mise à disposition - Pas d'apparence de parti pris***

Aucune disposition n'empêche le tribunal de l'application des peines, lors de l'appréciation portant sur une modalité d'exécution de la peine, de constater que la personne condamnée à une peine privative de liberté a également été condamnée à une peine complémentaire de mise à disposition et que le tribunal de l'application des peines devra statuer sur l'exécution de celle-ci; le fait que la phase d'exécution de la mise à disposition prenne cours par un avis du directeur ou du ministère public est sans incidence à cet égard; aucune apparence de parti pris ne peut être déduite de la constatation précitée.

Cass., 26/1/2021

P.21.0027.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.10](#)

Pas. nr. ...

***Modalités d'exécution de la peine - Appréciation par le tribunal de l'application des peines - Constatation portant sur l'existence d'une condamnation à une peine complémentaire de mise à disposition***

Aucune disposition n'empêche le tribunal de l'application des peines, lors de l'appréciation portant sur une modalité d'exécution de la peine, de constater que la personne condamnée à une peine privative de liberté a également été condamnée à une peine complémentaire de mise à disposition et que le tribunal de l'application des peines devra statuer sur l'exécution de celle-ci; le fait que la phase d'exécution de la mise à disposition prenne cours par un avis du directeur ou du ministère public est sans incidence à cet égard; aucune apparence de parti pris ne peut être déduite de la constatation précitée.

Cass., 26/1/2021

P.21.0027.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.10](#)

Pas. nr. ...

***Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Efforts consentis pour indemniser la partie civile - Appréciation au regard de la situation patrimoniale de la personne condamnée - Motivation***

Les efforts consentis par la personne condamnée pour indemniser les parties civiles, conformément à l'article 47, § 2, 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, doivent être appréciés non seulement au regard de la situation patrimoniale de la personne condamnée, mais aussi de sa situation patrimoniale telle qu'elle s'est modifiée de son propre fait depuis la commission des infractions pour lesquelles elle a été condamnée; à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines qui prend en considération l'existence d'une contre-indication relative à l'insuffisance des efforts consentis par la personne condamnée pour indemniser les parties civiles, conformément à l'article 47, § 2, 4°, de la loi du 17 mai 2006, n'est pas tenu de constater expressément qu'il a été tenu compte de la situation patrimoniale de la personne condamnée telle qu'elle s'est modifiée de son propre fait depuis la commission des infractions pour lesquelles elle a été condamnée.

Cass., 26/1/2021

P.21.0027.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.10](#)

Pas. nr. ...





---

***Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Non-respect des conditions - Appréciation - Respect de la présomption d'innocence***

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une déchéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Droit au silence - Libération conditionnelle - Guidance par un assistant de justice - Obligation de loyauté***

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

***Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Audience publique - Notion - Constatation***



Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443).(MNB)

- Art. 782bis Code judiciaire
- Art. 14.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994



## APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

---

### ***Matière répressive - Fixation de la peine - Confiscation obligatoire des choses ayant servi ou ayant été destinées à commettre un crime ou un délit - Peine déraisonnablement lourde - Pouvoir de modération - Critères***

Le juge apprécie souverainement si, en ordonnant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit, il infligerait au condamné une peine déraisonnablement lourde; pour procéder à cette appréciation, le juge peut tenir compte, entres autres, de la nature et de la gravité de l'infraction déclarée établie, de l'enrichissement recherché, du rôle du condamné des faits, de sa personnalité et de son patrimoine, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation (1).

(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 26/1/2021

P.20.1283.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Juridictions d'instruction - Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Juridictions d'instruction - Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Matière répressive - Code pénal, article 452 - Paroles prononcées et écrits déposés devant le tribunal - Lien avec le litige en cours ou les parties impliquées dans celui-ci - Appréciation par le juge***

Le juge apprécie souverainement si les paroles prononcées et les écrits déposés devant le tribunal sont relatifs au litige en cours ou aux parties impliquées dans celui-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 octobre 1988, RG n° 2371, Pas. 1988-89, n° 97, R.W. 1988-89, 1029-1030, note A. VANDEPLAS, « Recht van verdediging in artikel 452 Strafwetboek ».



- Art. 452 Code pénal

Cass., 22/6/2021

P.21.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.1](#)

Pas. nr. ...

***Décision rendue par défaut - Signification de la décision rendue par défaut - Délai extraordinaire d'opposition - Point de départ - Avertissement donné au condamné par le ministère public quant à la déchéance prononcée à titre de peine - Incidence sur le point de départ du délai extraordinaire d'opposition***

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que tout condamné par défaut soit informé du droit de former opposition à ladite décision et du délai pour ce faire, et cette information peut lui être délivrée au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours; le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, et cette prise de connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, auquel cas il est néanmoins nécessaire que ledit avertissement informe la personne concernée de son droit de former opposition à la décision et des délai et forme applicables (1). (1) L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 prévoit l'obligation d'indiquer les voies de droit ouvertes contre une condamnation par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter. Cet article a été introduit, à la suite de l'arrêt 134/2018 de la Cour constitutionnelle, par l'article 3 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle, M.B. 22 août 2019.

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20](#)

Pas. nr. ...

***Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Présomption de culpabilité réfragable - Appréciation par le juge - Portée***

De la seule circonstance que le juge considère qu'un prévenu échoue à renverser la présomption pesant sur lui en application de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, présomption selon laquelle, en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule, il est l'auteur d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution commise avec ledit véhicule, il ne résulte pas que le prévenu ne dispose d'aucun recours effectif pour critiquer une violation alléguée de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur au moyen duquel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 et, à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539 ; voir également Cour d'arbitrage n° 27/2000, 21 mars 2000, M.B. 26 mai 2000.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du



16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,  
signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8**

Pas. nr. ...

---



## ARBITRAGE

---

### ***Demande d'exequatur d'une sentence arbitrale finale - Convention de New York - Mission du juge de l'exécution***

Le juge de l'exécution doit prendre en considération, au titre de fait juridique, la décision étrangère rendue dans le cadre d'un recours d'où ressort le caractère obligatoire ou non de la sentence arbitrale, sans que cette décision doive être préalablement reconnue ou exécutée selon la procédure prévue aux articles 3 et 4 de la Convention de New York (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.1, e) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signées à New York le 10 juin 1958

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Convention de New York - Convention de New York, article 5.1, e) - Sentence arbitrale - Caractère obligatoire - Appréciation***

Si, en vertu de l'article 5.1, e), de la Convention de New York, l'annulation et la suspension de la sentence arbitrale ressortissent à la compétence des autorités compétentes du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, elle a été rendue, il ne résulte pas de son libellé que le caractère obligatoire de la sentence ne puisse être apprécié qu'au regard de la loi du pays dans lequel elle a été rendue.

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Convention de New York - Convention de New York, article 5.1, e) - Sentence arbitrale - Voie de recours - Conséquences - Mission du juge de l'exécution***

La question de savoir si une sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours tendant à sa réformation et quel est l'effet d'une décision rendue à la suite d'un tel recours sur le caractère obligatoire de la sentence arbitrale doit être résolue en ayant égard, successivement et l'une à défaut de l'autre, à la convention d'arbitrage, à la loi qu'elle désigne à cette fin et, enfin, à la loi du pays dans lequel la sentence a été rendue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.1, e) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signées à New York le 10 juin 1958

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Convention de New York - Convention de New York, article 5.1, e) - Sentence arbitrale - Caractère obligatoire pour les parties***

Il suit de l'objectif de l'article 5.1, e), de la Convention de New York que la sentence arbitrale est obligatoire pour les parties, au sens de cette disposition, dès lors qu'elle ne peut faire l'objet d'un recours tendant à sa réformation.

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## ASSURANCES

---

### Assurances terrestres

#### ***Exercice d'une activité réglementée - Défaut de conditions d'accès - Objet illicite***

Un contrat d'assurance couvrant la responsabilité de l'assuré qui exerce une activité réglementée sans satisfaire aux conditions d'accès à celle-ci n'a un objet illicite que si la couverture tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- Art. 91 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 2 et 1128 Ancien Code civil

Cass., 18/3/2022

C.20.0291.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.8](#)**

Pas. nr. ...

---

### Assurance automobile obligatoire

#### ***Article 22, § 1er - Incrimination - Condition relative à la connaissance***

Il résulte de la disposition de l'article 22, § 1er, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs qu'une peine peut uniquement être infligée au détenteur et au conducteur d'un véhicule à moteur s'ils savent effectivement que ce véhicule n'est pas assuré; le fait qu'ils aient pu le savoir n'est pas suffisant à cet effet.

- Art. 22, § 1er L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Cass., 22/6/2021

P.21.0429.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.22](#)**

Pas. nr. ...

---



## ASTREINTE

---

### *Portée - Intérêt*

La décision attaquée que la demanderesse n'a pas satisfait à la condamnation à une astreinte et ne se trouve pas davantage dans l'impossibilité d'y satisfaire repose également sur les motifs autonomes vainement critiqués concernant l'élément manquant des manuels et prescriptions d'entretien des appareils techniques (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1385bis, 1385quater, 1395 et 1395quinquies Code judiciaire

Cass., 9/6/2022

C.21.0395.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.11](#)

Pas. nr. ...

---





## ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL

---

*Viol - Viol avec la circonstance que le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime - Majoration du minimum de la peine - Correctionnalisation à la suite de l'admission de circonstances atténuantes*

Le crime de viol avec la circonstance que le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime est punissable, en vertu des articles 375, alinéa 3, et 377, alinéa 5, du Code pénal, d'une peine de réclusion de sept ans au moins mais, en vertu de l'article 25, alinéa 2, du Code pénal, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de cinq ans au plus, si ce crime a été correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, al. 2, 375, al. 3, et 377, al. 5 Code pénal

Cass., 5/1/2022

P.21.1312.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220105.2F.1](#)**

Pas. nr. ...

---



## AVOCAT

---

***Matière répressive - Détention préventive - Audition préalable par le juge d'instruction - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit à l'assistance d'un avocat - Absence inopinée de l'avocat***

L'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'impose pas au juge d'instruction confronté à l'absence inopinée de l'avocat de l'inculpé, dûment averti, de prendre d'office des mesures pour que l'inculpé soit assisté par un autre avocat lors de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt; le caractère fondamental du droit à l'assistance d'un avocat est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 5 juillet 2017, RG P.17.0738.N, Pas. 2017, n° 433.

Cass., 26/1/2021

P.21.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.12](#)

Pas. nr. ...

***Examen d'une affaire - Menaces et outrage par menaces à l'encontre d'un membre du ministère public - Incrimination résultant des articles 275 et 330 du Code pénal - Liberté d'expression - Restriction à la liberté d'expression - Conditions - Proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi - Appréciation par le juge - Appréciation rendue concrète au regard des circonstances de la cause***

Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1).

(1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, *The European Convention on Human Rights*,



7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, Handbook EVRM, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernant spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- Art. 275 Code pénal

- Art. 10, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 10, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0397.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.1**

Pas. nr. ...



## CALOMNIE ET DIFFAMATION

---

***Paroles prononcées et écrits déposés devant le tribunal - Code pénal, article 452 -  
Lien avec le litige en cours ou les parties impliquées dans celui-ci - Appréciation par  
le juge***

Le juge apprécie souverainement si les paroles prononcées et les écrits déposés devant le tribunal sont relatifs au litige en cours ou aux parties impliquées dans celui-ci; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas des faits qu'il a constatés des conséquences qui y sont étrangères ou qu'ils ne sauraient justifier (1). (1) Cass. 18 octobre 1988, RG n° 2371, Pas. 1988-89, n° 97, R.W. 1988-89, 1029-1030, note A. VANDEPLAS, « Recht van verdediging en artikel 452 Strafwetboek ».

- Art. 452 Code pénal

Cass., 22/6/2021

P.21.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## COMMUNE

---

### ***Ordonnance et règlement communal - Publication - Mode de preuve***

Sous peine de ne pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, l'annotation prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit être signée non seulement par le secrétaire communal mais également par le bourgmestre.

- Art. 1er et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)Pas. nr. ...

---

### ***Ordonnance et règlement communal - Publication - Preuve - Annotation dans un registre spécial***

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)Pas. nr. ...

---

### ***Ordonnance et règlement communal - Publication - Preuve - Condition - Concordance des dates de publication et d'annotation - Nature de cette condition***

L'exigence réglementaire de concordance des dates de publication et d'annotation participe de la forme de l'annotation, en sorte que cette condition n'excède pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif par l'article L1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)Pas. nr. ...

---



## CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

---

### Sursis probatoire

#### ***Mention dans le jugement ou l'arrêt - Consentement du prévenu aux conditions de probation***

Bien qu'en principe, le procès-verbal d'audience contienne les informations nécessaires à l'appréciation de la régularité de la procédure et puisse donc mentionner si le prévenu consent ou non aux conditions de probation, une telle mention peut également figurer dans le jugement ou l'arrêt; les constatations contenues dans un jugement ou un arrêt concernant le déroulement de l'audience et, entre autres, le fait qu'une partie ait fait ou non des déclarations déterminées, font foi jusqu'à inscription de faux.

Cass., 26/1/2021

P.20.0998.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.2](#)**

Pas. nr. ...

---



## CONSTITUTION

---

### Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

#### ***Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Audience publique - Notion - Constatation***

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443).(MNB)

- Art. 782bis Code judiciaire
- Art. 14.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/10/2021

P.21.1090.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5](#)**

Pas. nr. ...



## CONVENTION

---

### Éléments constitutifs - Objet

#### ***Objet illicite***

L'objet d'une obligation est illicite lorsqu'elle tend au maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou à l'obtention d'un avantage illicite.

- Art. 91 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014
- Art. 2 et 1128 Ancien Code civil

Cass., 18/3/2022

C.20.0291.F

**ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.8**

Pas. nr. ...

---





## COURTIER

---

### ***Institut professionnel des agents immobiliers - Chambres exécutives, chambres d'appel, chambres réunies - Secrétaires des dites chambres - Mission***

L'arrêté royal du 20 juillet 2012 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut professionnel des agents immobiliers, s'agissant des procédures suivies devant les chambres exécutives, les chambres d'appel et les chambres réunies, confie aux secrétaires des missions qui, dans les procédures suivies devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, incombent aux greffiers ;c'est dès lors à ces secrétaires que, lorsqu'un membre d'une chambre exécutive, d'une chambre d'appel ou des chambres réunies se trouve dans l'impossibilité de signer la sentence, il incombe d'en faire mention au bas de l'acte, conformément à l'article 785 du Code judiciaire.

- Art. 65 A.R. du 20 juillet 2012

Cass., 4/2/2022

D.21.0023.F

**[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## DEFENSE SOCIALE

---

### Internement

#### ***Confiscation spéciale - Choses ayant servi ou ayant été destinées à commettre un crime ou un délit - Confiscation obligatoire - Pouvoir de modération - Critères***

Le juge apprécie souverainement si, en ordonnant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit, il infligerait au condamné une peine déraisonnablement lourde; pour procéder à cette appréciation, le juge peut tenir compte, entres autres, de la nature et de la gravité de l'infraction déclarée établie, de l'enrichissement recherché, du rôle du condamné des faits, de sa personnalité et de son patrimoine, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation (1).  
(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 26/1/2021

P.20.1283.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Confiscation spéciale - Choses ayant servi ou ayant été destinées à commettre un crime ou un délit - Confiscation obligatoire - Peine déraisonnablement lourde***

Il résulte des dispositions des articles 16 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal que, même lorsqu'il ordonne un internement, le juge est en principe tenu de prononcer la confiscation spéciale de la chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit; il ne peut toutefois ordonner cette confiscation spéciale lorsque la confiscation aurait pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

Cass., 26/1/2021

P.20.1283.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5](#)

Pas. nr. ...



## DEMANDE EN JUSTICE

---

### ***Autonomie des parties au procès - Principe dispositif - Résolution d'un contrat synallagmatique - Absence de demande en restitution***

Il suit du principe général du droit de l'autonomie des parties au procès ou du principe dispositif que le juge ne peut statuer sur la restitution d'une prestation après l'annulation ou la résolution d'une convention lorsqu'il n'a pas été formé de demande en restitution ; le juge a toutefois la possibilité d'inviter les parties à prendre position sur la restitution et, le cas échéant, d'introduire une demande à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/2/2022

C.20.0373.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.5](#)

Pas. nr. ...

### ***Demande d'exequatur d'une sentence arbitrale finale - Convention de New York - Convention de New York, article 5.1, e) - Mission du juge de l'exécution***

Le juge de l'exécution doit prendre en considération, au titre de fait juridique, la décision étrangère rendue dans le cadre d'un recours d'où ressort le caractère obligatoire ou non de la sentence arbitrale, sans que cette décision doive être préalablement reconnue ou exécutée selon la procédure prévue aux articles 3 et 4 de la Convention de New York (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.1, e) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signées à New York le 10 juin 1958

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...



## DETENTION PREVENTIVE

---

### Mandat d'arrêt

#### ***Audition préalable par le juge d'instruction - Droit à l'assistance d'un avocat - Information donnée à l'avocat - Absence inopinée de l'avocat***

L'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'impose pas au juge d'instruction confronté à l'absence inopinée de l'avocat de l'inculpé, dûment averti, de prendre d'office des mesures pour que l'inculpé soit assisté par un autre avocat lors de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt; le caractère fondamental du droit à l'assistance d'un avocat est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 5 juillet 2017, RG P.17.0738.N, Pas. 2017, n° 433.

Cass., 26/1/2021

P.21.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.12](#)

Pas. nr. ...

### Maintien

#### ***Motivation - Mention du lieu - Terme des faits - Appréhension par le juge***

Il résulte de l'absence de mention quant au lieu et au terme de l'information dans la décision rendue par la juridiction d'instruction que celle-ci a apprécié la nécessité de la détention préventive en tenant compte du lieu et du terme figurant dans le mandat d'arrêt ou, le cas échéant, de la modification de ce lieu et de ce terme apparaissant dans une décision rendue ultérieurement quant au maintien de la détention préventive.

- Art. 16, § 1er, al. 1er, et § 5 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 28/12/2021

P.21.1654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.4](#)

Pas. nr. ...

#### ***Délai raisonnable - Critères à prendre en considération - Risque de récidive - Tâche du juge***

L'appréciation que porte le juge sur le risque de récidive, de collusion et de soustraction à la justice n'exige pas nécessairement que la juridiction d'instruction analyse le caractère et le comportement de l'inculpé à chaque fois qu'il comparait devant elle.

- Art. 16, § 1, 21, § 4 et 5, 22, al. 6 et 7, 23 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/12/2021

P.21.1654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.4](#)

Pas. nr. ...

## DROITS DE LA DEFENSE

---

### Matière répressive

#### ***Détention préventive - Audition préalable par le juge d'instruction - Droit à l'assistance d'un avocat - Absence inopinée de l'avocat***

L'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'impose pas au juge d'instruction confronté à l'absence inopinée de l'avocat de l'inculpé, dûment averti, de prendre d'office des mesures pour que l'inculpé soit assisté par un autre avocat lors de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt; le caractère fondamental du droit à l'assistance d'un avocat est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 5 juillet 2017, RG P.17.0738.N, Pas. 2017, n° 433.

Cass., 26/1/2021

P.21.0076.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.12](#)

Pas. nr. ...

#### ***Roulage - Analyse de l'haleine - Droit à une deuxième analyse de l'haleine - Information - Lien avec le droit à l'assistance d'un avocat***

Les articles 59, § 3, de la loi sur la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, sur la base desquels il doit notamment être expliqué à l'intéressé qu'il peut demander une deuxième analyse de l'haleine, sont étrangers au droit à l'assistance d'un conseil et visent uniquement à ce que l'intéressé soit informé de la possibilité de demander une deuxième analyse.

Cass., 26/1/2021

P.20.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.7](#)

Pas. nr. ...

#### ***Instruction - Informations policières non identifiées plus avant - Utilisation au titre de renseignements à l'ouverture d'une instruction - Régularité***

Aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que des informations policières non identifiées plus avant, et à propos desquelles il n'est pas rendu plausible qu'elles ont été obtenues de manière irrégulière, soient utilisées au titre de renseignements servant de base à l'ouverture d'une instruction et au recueil d'éléments de preuve autonomes, et la simple mise en cause de la régularité de ces informations par le prévenu ne suffit pas à rendre plausible qu'elles sont irrégulières.

Cass., 22/6/2021

P.21.0362.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.6](#)

Pas. nr. ...

#### ***Libération conditionnelle - Droit au silence - Application des peines - Guidance par un assistant de justice - Obligation de loyauté***

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

### ***Droit au silence***



Le droit au silence, qui est celui de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination, signifie que l'accusation ne peut pas fonder son argumentation en recourant à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou la pression au mépris de la volonté de la personne concernée.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Dépôt tardif de pièces - Ecartement***

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des pièces tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 6 octobre 2021, RG P.21.0382.F, Pas. 2021, n° 617, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. 2019, n° 156 (pièces déposées en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, fixés conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, C.I.cr.) ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282 (conclusions tardives) ; Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 ; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1508.

Cass., 27/10/2021

P.21.0220.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## DROITS DE L'HOMME

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3

#### **Détention préventive - Délai raisonnable - Tâche du juge**

L'appréciation que porte le juge sur le risque de récidive, de collusion et de soustraction à la justice n'exige pas nécessairement que la juridiction d'instruction analyse le caractère et le comportement de l'inculpé à chaque fois qu'il comparait devant elle.

- Art. 16, § 1, 21, § 4 et 5, 22, al. 6 et 7, 23 et 30 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 5, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 28/12/2021

P.21.1654.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

#### **Droit à un procès équitable - Condamnation par défaut - Information quant au droit de former opposition et au délai pour ce faire - Moment de la délivrance de l'information**

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que tout condamné par défaut soit informé du droit de former opposition à ladite décision et du délai pour ce faire, et cette information peut lui être délivrée au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours; le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, et cette prise de connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, auquel cas il est néanmoins nécessaire que ledit avertissement informe la personne concernée de son droit de former opposition à la décision et des délai et forme applicables (1). (1) L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 prévoit l'obligation d'indiquer les voies de droit ouvertes contre une condamnation par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter. Cet article a été introduit, à la suite de l'arrêt 134/2018 de la Cour constitutionnelle, par l'article 3 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle, M.B. 22 août 2019.

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20](#)

Pas. nr. ...

---

#### **Droit à un procès équitable - Instruction - Informations policières non identifiées plus avant - Utilisation au titre de renseignements à l'ouverture d'une instruction - Régularité**



Aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que des informations policières non identifiées plus avant, et à propos desquelles il n'est pas rendu plausible qu'elles ont été obtenues de manière irrégulière, soient utilisées au titre de renseignements servant de base à l'ouverture d'une instruction et au recueil d'éléments de preuve autonomes, et la simple mise en cause de la régularité de ces informations par le prévenu ne suffit pas à rendre plausible qu'elles sont irrégulières.

Cass., 22/6/2021

P.21.0362.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.6](#)

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Droit de se défendre au fond - Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Citation faite à la personne du prévenu - Pas d'allégation relative à un cas de force majeure ou à une cause d'excuse légitime***

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...

***Principe d'impartialité du juge - Exercice antérieur d'une autre fonction judiciaire***

Le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger.

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2021

P.21.0854.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.10](#)

Pas. nr. ...

***Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Audience publique - Notion - Constatation***





Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443).(MNB)

- Art. 782bis Code judiciaire
- Art. 14.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/10/2021

P.21.1090.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

***Droit à un procès équitable - Présomption d'innocence - Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Présomption de culpabilité réfragable -  
Appréciation par le juge - Portée***



De la seule circonstance que le juge considère qu'un prévenu échoue à renverser la présomption pesant sur lui en application de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, présomption selon laquelle, en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule, il est l'auteur d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution commise avec ledit véhicule, il ne résulte pas que le prévenu ne dispose d'aucun recours effectif pour critiquer une violation alléguée de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur au moyen duquel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 et, à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539 ; voir également Cour d'arbitrage n° 27/2000, 21 mars 2000, M.B. 26 mai 2000.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---

***Tribunal de l'application des peines - Libération conditionnelle - Révocation - Non-respect des conditions - Appréciation - Respect de la présomption d'innocence***

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une déchéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3**

***Loi sur la circulation routière - Analyse de l'haleine - Droit à une deuxième analyse de l'haleine - Lien avec le droit à l'assistance d'un avocat***

Les articles 59, § 3, de la loi sur la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, sur la base desquels il doit notamment être expliqué à l'intéressé qu'il peut demander une deuxième analyse de l'haleine, sont étrangers au droit à l'assistance d'un conseil et visent uniquement à ce que l'intéressé soit informé de la possibilité de demander une deuxième analyse.

Cass., 26/1/2021

P.20.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.7](#)

Pas. nr. ...



***Loi sur la circulation routière - Analyse de l'haleine - Droit à une deuxième analyse de l'haleine - Renonciation - Pas d'obligation de constater expressément la renonciation***

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le verbalisateur, après avoir informé l'intéressé de son droit de demander une deuxième analyse, soit tenu de constater expressément que ce dernier a renoncé à ce droit; de la circonstance que le verbalisateur ne constate pas que l'intéressé a demandé une deuxième analyse, il résulte que l'intéressé a renoncé à ce droit, sauf si dernier rend le contraire plausible.

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 59, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 26/1/2021

P.20.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.7](#)

Pas. nr. ...

***Droit à un procès équitable - Droit de se défendre au fond - Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Citation faite à la personne du prévenu - Pas d'allégation relative à un cas de force majeure ou à une cause d'excuse légitime***

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10**

***Article 10, § 1er - Liberté d'expression - Restriction à la liberté d'expression - Conv. D.H., article 10, § 2 - Conditions - Proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi - Menaces et outrage par menaces à l'encontre d'un membre du ministère public - Incrimination résultant des articles 275 et 330 du Code pénal - Appréciation par le juge - Appréciation rendue concrète au regard des circonstances de la cause***



Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1).

(1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, *The European Convention on Human Rights*, 7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handbook ECRM*, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernent spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- Art. 275 Code pénal

- Art. 10, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 10, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.1](#)

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers

***Septième Protocole additionnel - Article 2 - Droit à l'examen par une juridiction supérieure - Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue -***

***Citation faite à la personne du prévenu - Pas d'allégation relative à un cas de force majeure ou à une cause d'excuse légitime***

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...

**Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels*****Article 14, 3°, g) - Droit au silence***

Le droit au silence, qui est celui de ne pas devoir contribuer à sa propre incrimination, signifie que l'accusation ne peut pas fonder son argumentation en recourant à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou la pression au mépris de la volonté de la personne concernée.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

***Article 14, 3°, g) - Droit au silence - Application des peines - Libération conditionnelle - Guidance par un assistant de justice - Obligation de loyauté***

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques*****Article 14 - Article 14, § 5 - Droit à l'examen par une juridiction supérieure - Opposition - Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Citation faite à la personne du prévenu - Pas d'allégation relative à un cas de force majeure ou à une cause d'excuse légitime***



Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...

### ***Article 14, § 1er - Tribunal de l'application des peines - Jugement - Prononciation - Audience publique - Notion - Constatation***

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443).(MNB)



- Art. 782bis Code judiciaire
- Art. 14.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/10/2021

P.21.1090.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5**

Pas. nr. ...

---



## ENLEVEMENT D'ENFANT

---

### ***Non-représentation d'enfant - Infraction continue - Condamnation - Maintien de la situation de fait - Nouvelles poursuites - Récidive légale***

Une condamnation en état de récidive du chef d'une infraction continue perpétuée par le maintien d'une situation de fait est légale lorsque la décision qui fonde le premier terme de la récidive est passée en force de chose jugée avant la fin de la période délictueuse retenue dans le cadre des secondes poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 56 et 432 Code pénal

Cass., 27/10/2021

P.21.0283.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---





## ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

---

### *Restitution à l'appauvri - Valeur - Détermination*

En vertu du principe général du droit suivant lequel nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui, celui qui bénéficie de l'enrichissement doit restituer à l'appauvri la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 4/2/2022

C.20.0542.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

---

***Matière répressive - Union européenne - Décision d'enquête européenne - Transfert des éléments de preuve - Recours introduit conformément à l'article 22 de la loi du 22 mai 2017 - Effet suspensif***

Conformément à l'article 21, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, le transfert des éléments de preuve par l'autorité d'exécution belge à l'État d'émission peut être suspendu dans l'attente d'une décision concernant un recours introduit conformément à l'article 22 de ladite loi, à moins que la décision d'enquête européenne n'indique des motifs suffisants pour considérer qu'un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels; dans la mesure où la loi ne fait pas de distinction, la suspension peut être appliquée peu importe celui des deux recours visés audit article 22, qui est pendant mais lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 21 et 22 L. du 22 mai 2017

Cass., 5/1/2022

P.21.1329.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220105.2F.2](#)

Pas. nr. ...

---



## ENTREPRISE DE TRAVAUX

---

### ***Responsabilité décennale de l'entrepreneur et de l'architecte - Nature***

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement (1).

(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; voir Cass. 12 février 2021, RG C.20.0066.N, Pas. 2021, n° 112, avec concl. de Mme Ria MORTIER, premier avocat général.

- Art. 1792 et 2270 Ancien Code civil

Cass., 10/2/2022

C.19.0594.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Fautes concurrentes de l'entrepreneur et de l'architecte - Clause d'exonération tendant à limiter la responsabilité de l'entrepreneur ou de l'architecte - Responsabilité décennale - Nature***

Une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments à leur part dans la réalisation du dommage est nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non.

- Art. 1792 et 2270 Ancien Code civil

Cass., 10/2/2022

C.19.0594.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## ETRANGERS

---

### ***Rétention administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente***

Dès lors que la durée de validité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger est limitée dans le temps et que l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que toute personne privée de sa liberté ait le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention, l'examen de tels pourvois est soumis à un tel bref délai.

Cass., 26/1/2021

P.21.0088.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.14](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Juridictions d'instruction - Contrôle de légalité - Nouveau titre de détention - Défense invoquant une illégalité commune aux deux décisions privatives de liberté - Obligation de répondre***

Lorsque l'étranger fait valoir qu'en dépit de la délivrance d'un nouveau titre, le recours conserve son objet parce que l'illégalité qui entache le premier écrou se retrouve, de manière identique, à la base du second, la juridiction d'instruction est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 1/9/2021

P.21.1124.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.4](#)

Pas. nr. ...



## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

---

### ***Procédure de révision - Délai fixé à l'article 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 - Modification ou extension de l'action***

L'exproprié qui a introduit en temps utile une action en révision peut modifier celle-ci au cours de la procédure en application de l'article 807 du Code judiciaire et encore poursuivre la nullité de l'arrêt d'expropriation, même si le délai de deux mois visé à l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique a expiré (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 16 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Art. 807 Code judiciaire

Cass., 9/6/2022

C.21.0142.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Procédure de révision - Absence de recours - Acquiescement***

L'action en révision ne peut être considérée comme une voie de recours contre les décisions du juge de paix concernant la régularité de l'expropriation ou l'indemnité provisionnelle ou provisoire; l'exproprié ne peut acquiescer à la décision du juge de paix dès lors qu'aucune voie de recours ne peut être exercée contre cette décision (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 1044, al. 1er Code judiciaire
- Art. 16 L. du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Cass., 9/6/2022

C.21.0142.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.1](#)

Pas. nr. ...

---



## EXTRADITION

---

***Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 5, alinéa 4 - Requête de mise en liberté provisoire - Rejet par la chambre des mises en accusation - Pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison***

Le pourvoi formé contre une décision rendue sur une requête en mise en liberté provisoire déposée par un étranger dont l'extradition est demandée, en application de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive; il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi en matière répressive peut, en principe, uniquement être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/ 3, p. 172, note T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341-344, note S. DEWULF, "De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie".

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 22/6/2021

P.21.0809.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.28**

Pas. nr. ...

---



## FAILLITE ET CONCORDATS

---

### Notions. conditions de la faillite

#### ***Gérant ou administrateur d'une société - Mandat hors de toute organisation propre***

Une personne physique est une entreprise, au sens de l'article I.1, 1er, du Code de droit économique, lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant; le gérant ou l'administrateur d'une société, qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre, n'est pas une entreprise (1). (1)Voir les concl. du MP.

Cass., 18/3/2022                      C.21.0006.F                      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.9](#)                      Pas. nr. ...

---

#### ***Débiteur - Cessation de paiements de manière persistante - Ebranlement de crédit***

Le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 18/3/2022                      C.21.0006.F                      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.9](#)                      Pas. nr. ...

---

#### ***Personne physique - Entreprise***

Une personne physique est une entreprise, au sens de l'article I.1, 1er, du Code de droit économique, lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant; le gérant ou l'administrateur d'une société, qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre, n'est pas une entreprise (1). (1)Voir les concl. du MP.

Cass., 18/3/2022                      C.21.0006.F                      [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.9](#)                      Pas. nr. ...

---



## IMPOT

---

***Droits de succession - Sommes, rentes ou valeurs considérées comme recueillies à titre de legs - Attribution bénéficiaire émanant de deux testateurs au moyen d'une stipulation au profit d'un tiers - Legs fictif - Conséquence pour l'imposabilité***

Les sommes, rentes ou valeurs visées à l'article 2.7.1.0.6, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code flamand de la fiscalité sont considérées comme recueillies à titre de legs et sont donc soumises aux droits de succession dans la mesure où l'attribution bénéficiaire émane du défunt au moyen d'une stipulation au profit d'un tiers ; si l'attribution bénéficiaire émane de deux testateurs, les sommes, rentes ou valeurs sont imposables au titre de legs fictif émanant de chacun des testateurs dans la mesure où l'attribution bénéficiaire émane de chacun d'eux.

---

Cass., 10/2/2022

C.20.0385.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.8](#)

Pas. nr. ...





## IMPOTS SUR LES REVENUS

---

Etablissement de l'impôt - Sanctions. accroissement d'impôt. amendes administratives. peines

### ***Accroissement d'impôt - Condition - Remise tardive de la déclaration - Ajout à l'article 444 du C.I.R. 92 par la loi du 30 juin 2017 - Nature de l'ajout***

Loin d'étendre le champ d'application de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 à un type d'infraction qui n'y aurait pas été visé, l'article 6 de la loi du 30 juin 2017 qui, dans le but d'éviter tout malentendu, vise désormais expressément à l'article 444, alinéa 1er, le cas d'une remise tardive de la déclaration, confirme l'interprétation de la notion d'absence de déclaration résultant dès l'origine de l'ensemble des articles 305, 307, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 310, alinéa 1er, 346, 351, alinéa 1er, et 444, alinéa 1er, de ce code suivant la jurisprudence alors constante de la Cour (1). (1) Cass. 17 octobre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 199); Cass. 5 septembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 7); voir Cass. 15 mars 2018, RG F.17.0004.N, Pas. 2018, n° 184, avec les concl. contraires de M. VAN DER FRAENEN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 444, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/12/2021

F.21.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Accroissement d'impôt - Condition - Absence de déclaration***

Les infractions sujettes à accroissement d'impôt sont consommées dès l'expiration du délai prévu pour la déclaration et il y a dès lors absence de déclaration au sens de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 tant en cas de défaut de remise d'une quelconque formule de déclaration au service compétent qu'en cas de tardiveté de celle-ci (1). (1) Cass. 17 octobre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 199); Cass. 5 septembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 7); voir Cass. 15 mars 2018, RG F.17.0004.N, Pas. 2018, n° 184, avec les concl. contraires de M. VAN DER FRAENEN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 305, 307, § 1er, al. 1er, et § 2, al. 1er, 310, al. 1er, 346, 351, al. 1er, et 444, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/12/2021

F.21.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---



## INDEMNITE DE PROCEDURE

---

### ***Décision de la juridiction d'instruction - Non-lieu et renvoi partiels décidés à l'égard de l'inculpé***

L'inculpé qui, par une même décision de la juridiction d'instruction, est renvoyé devant la juridiction de jugement du chef de certains faits tout en étant mis hors de cause du chef d'autres faits, a droit, en conséquence du non-lieu prononcé à son égard, à une indemnité de procédure à charge de la partie civile dont la plainte a saisi le juge d'instruction de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1161.N, T. Strafr. 2020/6, 422 et note J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: ambtshalve veroordeling in de onderzoeksfase mogelijk en zelfs verplicht, of toch niet? » ; D. DILLENBOURG, « Répétibilité des frais de défense en matière pénale ou l'avènement de l'indemnité de procédure nouvelle », R.D.P. 2008, p. 122 ; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425, n° 189 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering 2012, n° 1394 : J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken », in Comm. Straf., 2019, n° 28 ; J. MEESE et P. TERSAGO, « De rechtstplegingsvergoeding in strafzaken » in B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, Wie zal dat betalen...? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, p. 357, n° 423.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/6/2021

P.21.0414.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.18](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Calcul - Sur la base du montant accordé - Application***

Bien que l'indemnité de procédure soit en principe calculée sur la base du montant demandé et non sur la base du montant accordé à la partie qui obtient gain de cause, le juge peut, sans y être tenu, calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant alloué plutôt que sur la base du montant demandé, si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit d'une majoration effectuée de mauvaise foi, dans le seul but de majorer artificiellement le montant de l'indemnité de procédure (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2020, RG P.12.0203.N, Pas. 2012, n° 623 ; Cass. 17 novembre 2010, RG P.10.0863.F, Pas. 2010, n° 681.

- Art. 1er A.R. du 26 octobre 2007

- Art. 557, 559, 618 et 1022, al. 2 Code judiciaire

Cass., 10/2/2022

C.21.0252.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.6](#)

Pas. nr. ...

---



## INFRACTION

---

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

***Infraction continue - Maintien de la situation de fait - Nouvelles poursuites -  
Récidive légale***

Une condamnation en état de récidive du chef d'une infraction continue perpétuée par le maintien d'une situation de fait est légale lorsque la décision qui fonde le premier terme de la récidive est passée en force de chose jugée avant la fin de la période délictueuse retenue dans le cadre des secondes poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 56 et 432 Code pénal

Cass., 27/10/2021

P.21.0283.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

Justification et excuse - Justification

***Logement - Code flamand du Logement - Articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er - Délai  
pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable - Portée***

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- Art. 70 Code pénal

- Art. 3.33 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020

- Art. 3.1, § 1er Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020

- Art. 20, § 1er, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 3.33 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020

- Art. 3.1, § 1er Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020

- Art. 20, § 1er, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement

- Art. 70 Code pénal

Cass., 22/6/2021

P.20.1345.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.24](#)

Pas. nr. ...

---



## INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

---

### Information - Actes d'information

#### ***Procédure de mainlevée d'un acte d'information - Nature de la procédure***

La procédure visant à mettre fin à la mesure de sûreté que constitue l'immobilisation d'un véhicule en application de l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une procédure particulière, qui déroge à la procédure de requête tendant à la mainlevée de lever l'acte d'information concernant les biens, tel que visé à l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle, et est incompatible avec cette dernière (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

- Art. 58bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 16/12/2021

P.21.1314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ORD.20211216.BSAV.5](#)

Pas. nr. ...

---

### Instruction - Généralités

#### ***Informations policières non identifiées plus avant - Utilisation au titre de renseignements à l'ouverture d'une instruction - Régularité***

Aucune disposition légale ou conventionnelle ni aucun principe général du droit ne s'oppose à ce que des informations policières non identifiées plus avant, et à propos desquelles il n'est pas rendu plausible qu'elles ont été obtenues de manière irrégulière, soient utilisées au titre de renseignements servant de base à l'ouverture d'une instruction et au recueil d'éléments de preuve autonomes, et la simple mise en cause de la régularité de ces informations par le prévenu ne suffit pas à rendre plausible qu'elles sont irrégulières.

Cass., 22/6/2021

P.21.0362.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Instruction - Actes d'instruction

#### ***Mesure d'écoute - Motivation de la mesure d'écoute - Code d'instruction criminelle, articles 90ter, § 1er, alinéa 4, et 90quater, § 1er, alinéa 2, 1° - Indices précis et faits concrets - Renseignements fondés sur des informations policières et des oui-dire publics***

Les renseignements fondés sur des informations policières et des oui-dire publics peuvent bel et bien livrer des indices suffisamment précis et des faits concrets propres à la cause permettant de justifier une mesure d'écoute (1). (1) Cass. 17 décembre 2013, RG P.13.1438.N, Pas. 2013, n° 691.

- Art. 90quater, § 1er, al. 2, 1° Code d'Instruction criminelle

- Art. 90ter, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/6/2021

P.21.0362.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

### Instruction - Régularité de la procédure

#### ***Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour***



La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité***

Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question ; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239, N.C. 2020. 476 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1191.F, Pas. 2018, n° 576, N.C. 2018. 449 ; Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, Pas. 2011, n° 50 ; Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168 ; Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas. 2003, n° 94 ; Cass. 8 octobre 2002, RG P.02.0419.F, Pas. 2002, n° 516, N.J.W. 2002, 499, note de M. DE SWAEF, R.W. 2003-04, 297, note de A. VANDEPLAS, T. Strafr. 2003, 294, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas. 1999, n° 475 ; Cass. 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, Pas. 1993, n° 539, N.C. 1993. 94, 777. Voir S. VAN OVERBEKE, « Strafrechtelijke gevolgen van een onontvankelijke burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter », R.W. 2008-09, 1458-1465 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans CBR Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 385-387 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 220-222 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 200 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1240-1241 ; S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht, Intersentia, 2014, 195-229 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 914 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, 2021, 722-729.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

***Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Simple affirmation d'une lésion causée par un crime ou un délit - Contrôle par la juridiction d'instruction sur la recevabilité de la partie civile***



Il est vrai qu'au moment de la plainte avec constitution de partie civile, la personne qui se prétend lésée ne doit pas encore apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage subi et les faits dénoncés, mais doit seulement rendre ce lien plausible ; à cet égard, la simple allégation qu'elle est lésée par des faits correspondant à une infraction ou à un délit, qu'elle impute à un tiers, ne suffit toutefois pas, pareille allégation ne lie pas la juridiction d'instruction et ne l'exempte pas de l'obligation de vérifier, même d'office, s'il existe, entre les faits dénoncés et le prétendu dommage, un lien de causalité suffisamment plausible justifiant d'ouvrir une instruction sur ces faits.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité***

Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question ; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239, N.C. 2020. 476 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1191.F, Pas. 2018, n° 576, N.C. 2018. 449 ; Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, Pas. 2011, n° 50 ; Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168 ; Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas. 2003, n° 94 ; Cass. 8 octobre 2002, RG P.02.0419.F, Pas. 2002, n° 516, N.J.W. 2002, 499, note de M. DE SWAEF, R.W. 2003-04, 297, note de A. VANDEPLAS, T. Strafr. 2003, 294, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas. 1999, n° 475 ; Cass. 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, Pas. 1993, n° 539, N.C. 1993. 94, 777. Voir S. VAN OVERBEKE, « Strafrechtelijke gevolgen van een onontvankelijke burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter », R.W. 2008-09, 1458-1465 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans CBR Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 385-387 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 220-222 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 200 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1240-1241 ; S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht, Intersentia, 2014, 195-229 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 914 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 722-729.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

### ***Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour***



La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

***Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Simple affirmation d'une lésion causée par un crime ou un délit - Contrôle par la juridiction d'instruction sur la recevabilité de la partie civile***

Il est vrai qu'au moment de la plainte avec constitution de partie civile, la personne qui se prétend lésée ne doit pas encore apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage subi et les faits dénoncés, mais doit seulement rendre ce lien plausible ; à cet égard, la simple allégation qu'elle est lésée par des faits correspondant à une infraction ou à un délit, qu'elle impute à un tiers, ne suffit toutefois pas, pareille allégation ne lie pas la juridiction d'instruction et ne l'exempte pas de l'obligation de vérifier, même d'office, s'il existe, entre les faits dénoncés et le prétendu dommage, un lien de causalité suffisamment plausible justifiant d'ouvrir une instruction sur ces faits.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

## Instruction - Règlement de la procédure

***Non-lieu et renvoi partiels décidés à l'égard de l'inculpé - Indemnité de procédure à charge de la partie civile***

L'inculpé qui, par une même décision de la juridiction d'instruction, est renvoyé devant la juridiction de jugement du chef de certains faits tout en étant mis hors de cause du chef d'autres faits, a droit, en conséquence du non-lieu prononcé à son égard, à une indemnité de procédure à charge de la partie civile dont la plainte a saisi le juge d'instruction de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 17 mars 2020, RG P.19.1161.N, T. Strafr. 2020/6, 422 et note J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken: ambtshalve veroordeling in de onderzoeksfase mogelijk en zelfs verplicht, of toch niet? » ; D. DILLENBOURG, « Répétibilité des frais de défense en matière pénale ou l'avènement de l'indemnité de procédure nouvelle », R.D.P. 2008, p. 122 ; F. VAN VOLSEM, « De rechtsplegingsvergoeding en de strafrechter: een ietwat moeilijk huwelijk », N.C. 2008, 379-425, n° 189 ; R. VERSTRAETEN, Handboek Strafvordering 2012, n° 1394 : J. LAMBRECHTS, « De rechtsplegingsvergoeding in strafzaken », in Comm. Straf., 2019, n° 28 ; J. MEESE et P. TERSAGO, « De rechstplegingsvergoeding in strafzaken » in B. VAN DEN BERGH et S. SOBRIE, Wie zal dat betalen...? De rechtsplegingsvergoeding ont(k)leed, p. 357, n° 423.

- Art. 128 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/6/2021

P.21.0414.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.18](#)

Pas. nr. ...



## JUGE D'INSTRUCTION

---

***Détention préventive - Mandat d'arrêt - Audition préalable par le juge d'instruction - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit à l'assistance d'un avocat - Absence inopinée de l'avocat***

L'article 16, § 2, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'impose pas au juge d'instruction confronté à l'absence inopinée de l'avocat de l'inculpé, dûment averti, de prendre d'office des mesures pour que l'inculpé soit assisté par un autre avocat lors de l'interrogatoire préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt; le caractère fondamental du droit à l'assistance d'un avocat est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir Cass. 5 juillet 2017, RG P.17.0738.N, Pas. 2017, n° 433.

Cass., 26/1/2021

P.21.0076.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.12](#)**

Pas. nr. ...

---





## JUGEMENTS ET ARRETS

---

### Matière répressive - Généralités

#### ***Régularité de la procédure - Mentions du jugement ou de l'arrêt - Procès-verbal d'audience***

Bien qu'en principe, le procès-verbal d'audience contienne les informations nécessaires à l'appréciation de la régularité de la procédure et puisse donc mentionner si le prévenu consent ou non aux conditions de probation, une telle mention peut également figurer dans le jugement ou l'arrêt; les constatations contenues dans un jugement ou un arrêt concernant le déroulement de l'audience et, entre autres, le fait qu'une partie ait fait ou non des déclarations déterminées, font foi jusqu'à inscription de faux.

Cass., 26/1/2021

P.20.0998.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Constatations concernant le déroulement de l'audience - Mentions du jugement ou de l'arrêt***

Bien qu'en principe, le procès-verbal d'audience contienne les informations nécessaires à l'appréciation de la régularité de la procédure et puisse donc mentionner si le prévenu consent ou non aux conditions de probation, une telle mention peut également figurer dans le jugement ou l'arrêt; les constatations contenues dans un jugement ou un arrêt concernant le déroulement de l'audience et, entre autres, le fait qu'une partie ait fait ou non des déclarations déterminées, font foi jusqu'à inscription de faux.

Cass., 26/1/2021

P.20.0998.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.2](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Procès-verbal d'audience - Signature - Omission***

L'absence de signature du président et du greffier au bas du procès-verbal d'audience n'entraîne pas la nullité de la procédure judiciaire ultérieure et de la décision qui en découle, lorsque l'arrêt lui-même contient les mentions attestant la régularité de la procédure (1). (1) Voir également Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.N, Pas. 2015, n° 525.

Cass., 22/6/2021

P.21.0448.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.7](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Ecartement - Dépôt tardif de pièces***

Le juge peut écarter des débats, comme étant constitutives d'un abus de procédure, des pièces tardives qui empêchent la bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de l'autre partie et portent atteinte au droit à un procès équitable (1). (1) Voir Cass. 6 octobre 2021, RG P.21.0382.F, Pas. 2021, n° 617, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général ; Cass. 12 mars 2019, RG P.18.0298.N, Pas. 2019, n° 156 (pièces déposées en dehors des délais pour le dépôt et la communication des conclusions, fixés conformément à l'article 152, § 1er, alinéa 2, C.I.cr.) ; Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0002.F, Pas. 2015, n° 282 (conclusions tardives) ; Cass. 30 avril 2014, RG P.13.1869.F, Pas. 2014, n° 307 ; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1508.

Cass., 27/10/2021

P.21.0220.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4](#)

Pas. nr. ...



### **Tribunal de l'application des peines - Prononciation - Audience publique - Notion - Constatation**

Les mentions, dans le procès-verbal de l'audience du tribunal de l'application des peines au cours de laquelle celui-ci a rendu son jugement et dans ce jugement, « à l'audience publique (...) tenue au siège du tribunal de l'application des peines » signifient que ce tribunal a prononcé le jugement au cours d'une audience publique, c'est-à-dire une audience que le tribunal a tenue dans un endroit accessible à tous; ces constatations authentiques font foi jusqu'à inscription de faux (1). (1) « Le tribunal de l'application des peines est une section du tribunal de première instance ; lorsqu'il statue sur les contestations qui lui sont soumises, il prononce un jugement qui doit être prononcé en audience publique, ce qui suppose qu'il le soit en présence du ministère public à une audience accessible au public ; dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'elle a été rendue en audience publique, la décision attaquée viole l'article 149 de la Constitution » (Cass. 13 mars 2013, RG P.13.0320.F, Pas. 2013, n° 181) ; voir aussi Cass. 28 novembre 2007, RG P.07.1558.F, Pas. 2007, n° 590, avec concl. de M. Vandermeersch, avocat général ; Cass. 24 juillet 2007, RG P.07.0959.N, Pas. 2007, n° 373, avec concl. de M. Thijs, alors avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 10 avril 2007, RG P.07.0370.N, Pas. 2007, n° 176 ; Rapport annuel 2007 de la Cour de cassation, p. 80. « Lorsqu'il ne ressort ni des procès-verbaux des audiences ni d'aucune autre pièce à laquelle la Cour peut avoir égard que les débats à des audiences où la cause a été instruite et la prononciation de l'arrêt ajournée ont eu lieu publiquement ou que le huis clos a été régulièrement ordonné, la procédure est nulle ; cette nullité entraîne celle de la décision rendue » (Cass. 11 janvier 1984, RG 3189, Pas. 1984, n° 239). « La mention figurant dans un procès-verbal d'audience, qui ne comporte aucune indication contraire, suivant laquelle "l'instruction de la cause s'est faite conformément à l'article 190, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle" établit que les débats ont eu lieu publiquement » (Cass. 16 septembre 2015, RG P.15.0562.F, Pas. 2015, n° 525). « En règle, le procès-verbal de l'audience fait preuve jusqu'à inscription de faux de l'observation des dispositions légales relatives aux formes de l'instruction d'audience, dont il constate l'accomplissement » (Cass. 27 septembre 2006, RG P.06.1262.F, Pas. 2006, n° 443).(MNB)

- Art. 782bis Code judiciaire
- Art. 14.1 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 27/10/2021

P.21.1090.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.5**

Pas. nr. ...



## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

---

### ***Règlement de la procédure - Régularité de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité***

Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question ; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239, N.C. 2020. 476 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1191.F, Pas. 2018, n° 576, N.C. 2018. 449 ; Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, Pas. 2011, n° 50 ; Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168 ; Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas. 2003, n° 94 ; Cass. 8 octobre 2002, RG P.02.0419.F, Pas. 2002, n° 516, N.J.W. 2002, 499, note de M. DE SWAEF, R.W. 2003-04, 297, note de A. VANDEPLAS, T. Strafr. 2003, 294, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas. 1999, n° 475 ; Cass. 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, Pas. 1993, n° 539, N.C. 1993. 94, 777. Voir S. VAN OVERBEKE, « Strafrechtelijke gevolgen van een onontvankelijke burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter », R.W. 2008-09, 1458-1465 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans CBR Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 385-387 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 220-222 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 200 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1240-1241 ; S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht, Intersentia, 2014, 195-229 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 914 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 722-729.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

### ***Régularité de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Simple affirmation d'une lésion causée par un crime ou un délit - Contrôle par la juridiction d'instruction sur la recevabilité de la partie civile***

Il est vrai qu'au moment de la plainte avec constitution de partie civile, la personne qui se prétend lésée ne doit pas encore apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage subi et les faits dénoncés, mais doit seulement rendre ce lien plausible ; à cet égard, la simple allégation qu'elle est lésée par des faits correspondant à une infraction ou à un délit, qu'elle impute à un tiers, ne suffit toutefois pas, pareille allégation ne lie pas la juridiction d'instruction et ne l'exempte pas de l'obligation de vérifier, même d'office, s'il existe, entre les faits dénoncés et le prétendu dommage, un lien de causalité suffisamment plausible justifiant d'ouvrir une instruction sur ces faits.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Régularité de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210302.2N.6](#)

Pas. nr. ...

---

***Régularité de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Simple affirmation d'une lésion causée par un crime ou un délit - Contrôle par la juridiction d'instruction sur la recevabilité de la partie civile***

Il est vrai qu'au moment de la plainte avec constitution de partie civile, la personne qui se prétend lésée ne doit pas encore apporter la preuve du lien de causalité entre le dommage subi et les faits dénoncés, mais doit seulement rendre ce lien plausible ; à cet égard, la simple allégation qu'elle est lésée par des faits correspondant à une infraction ou à un délit, qu'elle impute à un tiers, ne suffit toutefois pas, pareille allégation ne lie pas la juridiction d'instruction et ne l'exempte pas de l'obligation de vérifier, même d'office, s'il existe, entre les faits dénoncés et le prétendu dommage, un lien de causalité suffisamment plausible justifiant d'ouvrir une instruction sur ces faits.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

---

***Règlement de la procédure - Régularité de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile - Recevabilité***



Celui qui se prétend lésé par un crime ou un délit peut, sur la base de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent, sans avoir à rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve du dommage, de son ampleur et de son lien de causalité avec l'infraction en question ; toutefois, pour que la constitution de partie civile de la personne qui se prétend lésée soit recevable, celle-ci doit rendre plausible son allégation relative au dommage qu'elle aurait subi à cause de l'infraction (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239, N.C. 2020. 476 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0895.N, Pas. 2018, n° 128 ; Cass. 26 mai 2015, RG P.15.0089.N, Pas. 2015, n° 344 ; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.1814.N, Pas. 2012, n° 285 ; Cass. 26 octobre 2011, RG P.11.1191.F, Pas. 2018, n° 576, N.C. 2018. 449 ; Cass. 18 janvier 2011, RG P.10.1252.N, Pas. 2011, n° 50 ; Cass. 26 octobre 2010, RG P.09.1662.N, Pas. 2010, n° 632 ; Cass. 3 avril 2007, RG P.07.0041.N, Pas. 2007, n° 168 ; Cass. 11 février 2003, RG P.02.0394.N, Pas. 2003, n° 94 ; Cass. 8 octobre 2002, RG P.02.0419.F, Pas. 2002, n° 516, N.J.W. 2002, 499, note de M. DE SWAEF, R.W. 2003-04, 297, note de A. VANDEPLAS, T. Strafr. 2003, 294, note S. BERNEMAN ; Cass. 21 septembre 1999, RG P.99.0743.N, Pas. 1999, n° 475 ; Cass. 21 décembre 1993, RG P.93.1353.N, Pas. 1993, n° 539, N.C. 1993. 94, 777. Voir S. VAN OVERBEKE, « Strafrechtelijke gevolgen van een onontvankelijke burgerlijke partijstelling bij de onderzoeksrechter », R.W. 2008-09, 1458-1465 ; F. DERUYCK, « De burgerlijke vordering voor de strafrechter: een status quaestionis aan de hand van de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », dans CBR Jaarboek 2010-11, Intersentia, 2011, 385-387 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, 2012, 220-222 ; R. VERSTRAETEN, Handboek strafvordering, Maklu, 2012, 200 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1240-1241 ; S. VERHELST, De rol van het slachtoffer in het straf(proces)recht, Intersentia, 2014, 195-229 ; C. VAN DEN WYNGAERT, S. VANDROMME et Ph. TRAEEST, Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen, Gompel&Svacina, 2019, 914 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, 2021, 722-729.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

***Régularité de la procédure - Plainte avec constitution de partie civile - Lien de causalité plausible entre le fait dénoncé et le dommage allégué - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction - Contrôle de légalité des motifs par la Cour***

La juridiction d'instruction apprécie souverainement si le lien causal entre le fait dénoncé et le dommage prétendument subi est plausible, en d'autres mots, s'il est plausible que, même sans ce fait, ce dommage se serait produit tel qu'il s'est réalisé in concreto ; la Cour vérifie cependant si la juridiction d'instruction ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qui sont inconciliables avec la notion de lien causal (1). (1) Cass. 21 avril 2020, RG P.19.1274.N, Pas. 2020, n° 239.

Cass., 16/3/2021

P.20.1120.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210316.2N.14](#)

Pas. nr. ...

***Chambre des mises en accusation - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen émis à l'étranger - Exécution en Belgique - Appel interjeté contre la décision déclarant le mandat d'arrêt européen exécutoire - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, articles 16, § 1er, et 17, § 4***



En cas d'appel d'une décision de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt européen exécutoire, la chambre des mises en accusation doit, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, statuer dans les quinze jours par une décision motivée après avoir entendu le procureur général et la personne concernée assistée ou représentée par son avocat, tout en devant procéder aux vérifications décrites à l'article 16, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2117-2120.

- Art. 17, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 16, § 1 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 22/6/2021

P.21.0808.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.27](#)

Pas. nr. ...

---

***Etrangers - Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Nouveau titre de détention - Défense invoquant une illégalité commune aux deux décisions privatives de liberté - Obligation de répondre***

Lorsque l'étranger fait valoir qu'en dépit de la délivrance d'un nouveau titre, le recours conserve son objet parce que l'illégalité qui entache le premier écrou se retrouve, de manière identique, à la base du second, la juridiction d'instruction est tenue de répondre à cette défense (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2018, RG P.17.1318.N, Pas. 2018, n° 50; Cass. 10 mai 2017, RG P.17.0447.F, Pas. 2017, n° 324.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 1/9/2021

P.21.1124.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.4](#)

Pas. nr. ...



## LIBERATION CONDITIONNELLE

---

### ***Droit au silence - Guidance par un assistant de justice - Obligation de loyauté***

L'assistant de justice n'étant pas une autorité de poursuite ou de jugement, il n'existe pas, dans le chef du condamné placé sous sa guidance, de droit au silence qui puisse éluder l'obligation de loyauté stipulée parmi les conditions mises à sa libération.

- Art. 14, § 3, g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Tribunal de l'application des peines - Révocation - Non-respect des conditions - Appréciation - Respect de la présomption d'innocence***

Lorsque, par des motifs indépendants des considérations critiquées au moyen, il constate que le condamné n'a pas respecté chacune des conditions particulières imposées lors de sa libération conditionnelle, dont celle de s'abstenir de conduire un véhicule en dépit d'une déchéance, le tribunal de l'application des peines ne viole pas la présomption d'innocence mais justifie légalement sa décision de révocation de la modalité d'exécution de la peine au regard de l'article 64, 3°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, 3° L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 1/9/2021

P.21.1078.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210901.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## LOGEMENT

---

### ***Code flamand du Logement - Articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er - Délai pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable - Cause de justification - Portée***

Selon l'article 70 du Code pénal, il n'y a pas infraction lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité; le délai accordé par une autorité administrative, sur la base de la réglementation relative à la qualité de l'habitat, pour effectuer des travaux à un logement déclaré inadapté ou inhabitable n'ôte pas son caractère répréhensible à la location ou à la mise à disposition d'un tel logement au sens des articles 5 et 20, § 1er, alinéa 1er, du Code flamand du logement de 1997, devenus les articles 3.1, § 1er, et 3.33 du Code flamand du logement de 2021, et l'octroi d'un tel délai, qui s'inscrit dans le cadre d'une procédure administrative, ne constitue pas en soi une cause de justification au sens de l'article 70 du Code pénal.

- Art. 3.33 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 3.1, § 1er Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 20, § 1er, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 70 Code pénal
- Art. 3.33 Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 3.1, § 1er Décrets sur la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020
- Art. 20, § 1er, al. 1er Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 5 Décr. du communauté flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement
- Art. 70 Code pénal

Cass., 22/6/2021

P.20.1345.N

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.24**

Pas. nr. ...

---





## LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

---

### Généralités

#### ***Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Sanctions - Article 187, alinéa 1er - Refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application des articles 181, § 1er, et 182 - Condition pour sanctionner***

L'article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 prévoit que le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées en application des articles 181, § 1er, et 182 est puni, en temps de paix, des sanctions prévues à cette disposition; dès lors, l'imposition d'une sanction prise en application de l'article 187, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 requiert la violation d'une mesure qui a été et pouvait être ordonnée en vertu des articles 181, § 1er, et 182 de cette loi.

- Art. 181, § 1er, 182, et 187, al. 1er L. du 15 mai 2007

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Article 3, alinéa 1er - Objectif - Protection de la population - Catastrophe ou désastre***

En vertu de l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour accomplir les missions visées par ladite loi afin de secourir et de protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie; dès lors, elle vise à protéger la population lorsque cette dernière est menacée par des situations catastrophiques ou des désastres qui mettent en danger ou menacent l'intégrité physique des personnes, leurs biens ou leur espace de vie quelle que soit la nature de la catastrophe (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3, al. 1er L. du 15 mai 2007

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Ordonnance et règlement communal - Publication - Preuve - Annotation dans un registre spécial***

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales

- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Ordonnance et règlement communal - Publication - Preuve - Condition - Concordance des dates de publication et d'annotation - Nature de cette condition***

L'exigence réglementaire de concordance des dates de publication et d'annotation participe de la forme de l'annotation, en sorte que cette condition n'excède pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif par l'article L1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)

Pas. nr. ...

### ***Ordonnance et règlement communal - Publication - Mode de preuve***

Sous peine de ne pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, l'annotation prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit être signée non seulement par le secrétaire communal mais également par le bourgmestre.

- Art. 1er et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)

Pas. nr. ...

## Interprétation

### ***Impôts sur les revenus - Etablissement de l'impôt - Accroissement d'impôt - Condition - Remise tardive de la déclaration - Ajout à l'article 444 du C.I.R. 92 par la loi du 30 juin 2017 - Nature de l'ajout***

Loin d'étendre le champ d'application de l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992 à un type d'infraction qui n'y aurait pas été visé, l'article 6 de la loi du 30 juin 2017 qui, dans le but d'éviter tout malentendu, vise désormais expressément à l'article 444, alinéa 1er, le cas d'une remise tardive de la déclaration, confirme l'interprétation de la notion d'absence de déclaration résultant dès l'origine de l'ensemble des articles 305, 307, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, 310, alinéa 1er, 346, 351, alinéa 1er, et 444, alinéa 1er, de ce code suivant la jurisprudence alors constante de la Cour (1). (1) Cass. 17 octobre 1977 (Bull. et Pas., 1978, I, 199); Cass. 5 septembre 1979 (Bull. et Pas., 1980, I, 7); voir Cass. 15 mars 2018, RG F.17.0004.N, Pas. 2018, n° 184, avec les concl. contraires de M. VAN DER FRAENEN, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 444, al. 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 3/12/2021

F.21.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.6](#)

Pas. nr. ...

## Légalité des arrêtes et reglements

### ***Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile - Article 182 - Menace - Propagation du coronavirus COVID-19 - Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Interdiction de rassemblement et de déplacement - Motif de droit***



L'interdiction de rassemblements et l'interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics, telles que prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, visent à prévenir la propagation du coronavirus covid-19 en réduisant à un minimum les contacts entre les personnes afin de réduire le risque d'infection; ces mesures ont donc pour objet d'éviter une utilisation sans nécessité de l'espace public, qui constituerait une menace au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007; il s'ensuit que cette disposition constitue un fondement légal pour l'interdiction de rassemblements et de déplacements prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 et 8 A.M. du 23 mars 2020

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...

***Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Article 5 - Interdiction - Objectif - Motif de droit - Loi du 15 mai 2007, article 182 - Menace - Propagation du coronavirus COVID-19***

L'interdiction de rassemblements et l'interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics, telles que prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, visent à prévenir la propagation du coronavirus covid-19 en réduisant à un minimum les contacts entre les personnes afin de réduire le risque d'infection; ces mesures ont donc pour objet d'éviter une utilisation sans nécessité de l'espace public, qui constituerait une menace au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007; il s'ensuit que cette disposition constitue un fondement légal pour l'interdiction de rassemblements et de déplacements prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 et 8 A.M. du 23 mars 2020

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...

***Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 - Article 8 - Interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics - Objectif - Motif de droit - Loi du 15 mai 2007, article 182 - Menace - Propagation du coronavirus COVID-19***

L'interdiction de rassemblements et l'interdiction de se trouver sans nécessité sur la voie publique et dans les lieux publics, telles que prévues aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus covid-19, visent à prévenir la propagation du coronavirus covid-19 en réduisant à un minimum les contacts entre les personnes afin de réduire le risque d'infection; ces mesures ont donc pour objet d'éviter une utilisation sans nécessité de l'espace public, qui constituerait une menace au sens de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007; il s'ensuit que cette disposition constitue un fondement légal pour l'interdiction de rassemblements et de déplacements prévue aux articles 5 et 8 de l'arrêté ministériel précité (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5 et 8 A.M. du 23 mars 2020

Cass., 28/9/2021

P.21.1129.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.16](#)

Pas. nr. ...



## LOUAGE D'INDUSTRIE

---

### ***Responsabilité décennale de l'entrepreneur et de l'architecte - Nature***

La responsabilité particulière de l'architecte et de l'entrepreneur pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments est d'ordre public et, par conséquent, ne peut être exclue ou limitée contractuellement (1).

(1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC ; voir Cass. 12 février 2021, RG C.20.0066.N, Pas. 2021, n° 112, avec concl. de Mme Ria MORTIER, premier avocat général.

- Art. 1792 et 2270 Ancien Code civil

Cass., 10/2/2022

C.19.0594.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---

### ***Fautes concurrentes de l'entrepreneur et de l'architecte - Clause d'exonération tendant à limiter la responsabilité de l'entrepreneur ou de l'architecte - Responsabilité décennale - Nature***

Une clause tendant, en cas de fautes concurrentes de l'architecte et de l'entrepreneur, à limiter leur responsabilité pour les vices graves affectant ou mettant en péril la solidité du bâtiment ou de l'un de ses principaux éléments à leur part dans la réalisation du dommage est nulle, que les travaux aient été réceptionnés ou non.

- Art. 1792 et 2270 Ancien Code civil

Cass., 10/2/2022

C.19.0594.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.4](#)

Pas. nr. ...

---



## MANDAT D'ARRET EUROPEEN

---

***Mandat d'arrêt européen émis à l'étranger - Exécution en Belgique - Appel interjeté contre la décision déclarant le mandat d'arrêt européen exécutoire - Chambre des mises en accusation - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, articles 16, § 1er, et 17, § 4***

En cas d'appel d'une décision de la chambre du conseil déclarant un mandat d'arrêt européen exécutoire, la chambre des mises en accusation doit, conformément à l'article 17, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, statuer dans les quinze jours par une décision motivée après avoir entendu le procureur général et la personne concernée assistée ou représentée par son avocat, tout en devant procéder aux vérifications décrites à l'article 16, § 1er, de la loi du 19 décembre 2003 (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2117-2120.

- Art. 17, § 4 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

- Art. 16, § 1 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 22/6/2021

P.21.0808.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.27](#)

Pas. nr. ...

---

***Mandat d'arrêt européen émis à l'étranger - Exécution en Belgique - Pourvoi formé contre la décision de la chambre des mises en accusation - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen***

En cas de pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, le dossier est transmis au greffe de la Cour de cassation conformément à l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et, conformément à l'article 18, § 3, de celle-ci, la Cour statue sur le pourvoi dans un délai de quinze jours; lorsque le dossier transmis au greffe de la Cour ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité, il y a lieu de casser l'arrêt de la chambre des mises en accusation (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2120-2122.

- Art. 18, § 2 et 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 22/6/2021

P.21.0808.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.27](#)

Pas. nr. ...

---

## MARQUES

---

### Marque Benelux

#### ***Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Finalité***

Les motifs légitimes visent à protéger l'objet spécifique du droit de marque et seul un comportement déloyal portant atteinte à cet objet fait échec à l'épuisement du droit du titulaire de la marque.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005
- Art. 5, § 1er, a, et 7, § 1er Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Dépositaire agréé - Interdiction de vendre à un tiers non agréé - Tiers revendeur - Participation consciente à la violation de cette interdiction***

L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel un tiers revendeur participe consciemment à la violation par le dépositaire agréé de l'interdiction de vendre le produit à un tiers non agréé ne constitue pas, en règle, un motif légitime faisant exception à l'épuisement des droits du titulaire de la marque.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005
- Art. 5, § 1er, a, 7, § 1er, et 8, § 2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque***

La violation de toute disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque ne constitue pas un motif légitime.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005
- Art. 5, § 1er, a, 7, § 1er, et 8, § 2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Tiers revendeur - Pratique commerciale réputée trompeuse à l'égard du consommateur - Comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché***

Ni l'adoption par un tiers revendeur de pratiques commerciales réputées trompeuses à l'égard des consommateurs ni l'existence d'un comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte aux intérêts professionnels du titulaire de la marque, sans affecter son droit de marque, ne constituent un tel motif légitime.



- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005
- Art. 5, § 1er, a, et 7, § 1er Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

## Marque communautaire

### **Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Finalité**

Les motifs légitimes visent à protéger l'objet spécifique du droit de marque et seul un comportement déloyal portant atteinte à cet objet fait échec à l'épuisement du droit du titulaire de la marque.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005
- Art. 5, § 1er, a, et 7, § 1er Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

### **Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Tiers revendeur - Pratique commerciale réputée trompeuse à l'égard du consommateur - Comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché**

Ni l'adoption par un tiers revendeur de pratiques commerciales réputées trompeuses à l'égard des consommateurs ni l'existence d'un comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte aux intérêts professionnels du titulaire de la marque, sans affecter son droit de marque, ne constituent un tel motif légitime.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005
- Art. 5, § 1er, a, et 7, § 1er Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

### **Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Dépositaire agréé - Interdiction de vendre à un tiers non agréé - Tiers revendeur - Participation consciente à la violation de cette interdiction**

L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel un tiers revendeur participe consciemment à la violation par le dépositaire agréé de l'interdiction de vendre le produit à un tiers non agréé ne constitue pas, en règle, un motif légitime faisant exception à l'épuisement des droits du titulaire de la marque.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005
- Art. 5, § 1er, a, 7, § 1er, et 8, § 2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

### **Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard**



***du titulaire de la marque***

La violation de toute disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque ne constitue pas un motif légitime.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

- Art. 5, § 1er, a, 7, § 1er, et 8, § 2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)**

Pas. nr. ...

---





## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

---

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

***Exécution des peines - Modalités d'exécution de la peine - Contre-indications - Efforts consentis pour indemniser la partie civile - Appréciation au regard de la situation patrimoniale de la personne condamnée - Motivation***

Les efforts consentis par la personne condamnée pour indemniser les parties civiles, conformément à l'article 47, § 2, 4°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, doivent être appréciés non seulement au regard de la situation patrimoniale de la personne condamnée, mais aussi de sa situation patrimoniale telle qu'elle s'est modifiée de son propre fait depuis la commission des infractions pour lesquelles elle a été condamnée; à défaut de conclusions en ce sens, le tribunal de l'application des peines qui prend en considération l'existence d'une contre-indication relative à l'insuffisance des efforts consentis par la personne condamnée pour indemniser les parties civiles, conformément à l'article 47, § 2, 4°, de la loi du 17 mai 2006, n'est pas tenu de constater expressément qu'il a été tenu compte de la situation patrimoniale de la personne condamnée telle qu'elle s'est modifiée de son propre fait depuis la commission des infractions pour lesquelles elle a été condamnée.

Cass., 26/1/2021

P.21.0027.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Confiscation obligatoire des choses ayant servi ou ayant été destinées à commettre un crime ou un délit - Peine déraisonnablement lourde - Constatation du juge***

Ce n'est que s'il y est invité par la personne condamnée que le juge est tenu de constater expressément que, en prononçant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde; il appartient également au condamné de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette évaluation.

Cass., 26/1/2021

P.20.1283.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5](#)

Pas. nr. ...

---

***Infraction collective, concours idéal d'infractions par unité d'intention - Aggravation de la peine en degré d'appel - Motivation - Circonstance que plusieurs des préventions composant le délit collectif sont jugées établies par la cour d'appel alors que le prévenu en avait été acquitté en première instance***

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'appel d'aggraver la peine encourue du chef d'un délit collectif par unité d'intention, en motivant cette aggravation par la constatation que plusieurs des préventions composant ce délit collectif ont été jugées établies par la cour d'appel alors que le prévenu en avait été acquitté en première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27/10/2021

P.21.0854.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

***Examen d'une affaire - Menaces et outrage par menaces à l'encontre d'un membre***



**du ministère public - Incrimination résultant des articles 275 et 330 du Code pénal - Liberté d'expression - Restriction à la liberté d'expression - Conditions - Proportionnalité entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi - Appréciation par le juge - Appréciation rendue concrète au regard des circonstances de la cause**

Le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 10, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'étend à la liberté de communiquer des informations ou des idées et implique des devoirs et des responsabilités, peut être soumis, en vertu de l'article 10, § 2, de la Convention, à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, afin notamment de protéger la réputation ou les droits d'autrui, une restriction de l'exercice de la liberté d'expression étant nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants; le juge qui considère que l'incrimination des menaces au sens de l'article 330 du Code pénal et de l'outrage par menaces au sens de l'article 275 du Code pénal, dont un avocat s'est rendu coupable à l'encontre d'un membre du ministère public au cours de l'examen d'une affaire correctionnelle, est proportionnée au but poursuivi, qui est de préserver l'intégrité des membres du ministère public, ceux-ci devant exercer l'action publique en toute liberté et indépendance dans l'intérêt de la société, n'a pas à rendre cette appréciation davantage concrète au regard des circonstances particulières de la cause (1).

(1) La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore eu à se prononcer sur la question de savoir si les menaces sont couvertes par la liberté d'expression et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Toutefois, dans le cadre de litiges portant sur l'imposition d'amendes du chef de calomnie ou de diffamation, il a déjà été fréquemment considéré que des propos insultants et diffamatoires, y compris lorsqu'ils visaient des personnes bien définies, relèvent de la protection générale de l'article 10, § 1er, de la Convention. Pour déterminer si une telle amende constitue une restriction légitime à la liberté d'expression, la CEDH met en balance plusieurs facteurs, notamment le contenu ou la nature de l'opinion exprimée, la distinction entre les données factuelles et les jugements de valeur, l'intention poursuivie en exprimant l'opinion reprochée, les conséquences et la proportionnalité de l'ingérence des pouvoirs publics, la sévérité de la sanction, ... Voir JACOBS, WHITE et OVERY, *The European Convention on Human Rights*, 7e éd, Oxford, 2017, Ch.18 ; J. VANDE LANOTTE et Y. HAECK, *Handbook ECRM*, II, Intersentia, 2004, 901-902. Un certain nombre d'arrêts concernent spécifiquement des déclarations diffamatoires ou offensantes faites au cours des plaidoiries d'un avocat : CEDH 21 mars 2002, n° 31611/96, Nikula c. Finlande ; CEDH (Grande Chambre) 15 décembre 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2005, n° 73797/01, Kyprianou c. Finlande. 73797/01, Kyprianou c. Chypre ; CEDH (Grande Chambre) 23 avril 2015, n° 29369/10, Morice c. France ; CEDH 12 janvier 2016, n° 48074/10, Rodriguez Ravelo c. Espagne ; CEDH 8 novembre 2018, n° 2782/12, Narodni List c. Croatie.

- Art. 275 Code pénal

- Art. 10, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 10, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



## MOYEN DE CASSATION

---

Matière répressive - Moyen nouveau

***Moyen pris de la violation de l'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une même cause dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire - Recevabilité***

L'interdiction dans le chef du juge de connaître d'une cause dont il a précédemment connu dans l'exercice d'une autre fonction judiciaire, prévue à l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire peut être invoquée pour la première fois en cassation (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, du MP.

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 27/10/2021

P.21.0854.F

**ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.10**

Pas. nr. ...

---



## OPPOSITION

---

***Matière répressive - Délai extraordinaire d'opposition - Prise de connaissance de la signification du jugement par défaut - Point de départ - Avertissement donné au condamné par le ministère public quant à la déchéance prononcée à titre de peine - Incidence sur le point de départ du délai extraordinaire d'opposition***

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que tout condamné par défaut soit informé du droit de former opposition à ladite décision et du délai pour ce faire, et cette information peut lui être délivrée au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours; le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, et cette prise de connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, auquel cas il est néanmoins nécessaire que ledit avertissement informe la personne concernée de son droit de former opposition à la décision et des délais et forme applicables (1). (1) L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 prévoit l'obligation d'indiquer les voies de droit ouvertes contre une condamnation par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter. Cet article a été introduit, à la suite de l'arrêt 134/2018 de la Cour constitutionnelle, par l'article 3 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle, M.B. 22 août 2019.

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20](#)

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Opposition déclarée non avenue - Citation faite à la personne du prévenu - Pas d'allégation relative à un cas de force majeure ou à une cause d'excuse légitime***

Aucune violation des articles 6, § 1er, et 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 du protocole additionnel n° 7 à cette Convention et 14, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être déduite du fait que le juge, constatant qu'un prévenu auquel la citation a été signifiée en personne n'a pas invoqué la force majeure et n'a pas justifié d'une excuse légitime au moment de faire opposition au jugement par défaut, déclare ladite opposition non avenue, la défense au fond du prévenu n'étant, ainsi, pas examinée, dès lors que cette absence d'examen résulte entièrement de la décision du prévenu de ne pas se présenter à l'examen devant le premier juge, alors qu'il avait connaissance de la date dudit examen et qu'il ne peut alléguer d'un motif d'absence admissible.

- Art. 14, § 5 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 2 Protocole n° 7 à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

- Art. 6, § 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950



- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---



## ORGANISATION JUDICIAIRE

---

### Matière répressive

#### ***Principe d'impartialité du juge - Exercice antérieur d'une autre fonction judiciaire***

Le caractère adventice de l'unique intervention d'un juge d'instruction qui, remplaçant son collègue titulaire du dossier, a accédé à la demande d'un notaire de retenir en son étude le solde non saisi du produit d'une vente ne permet pas de la considérer comme un acte par lequel ce magistrat aurait précédemment connu de la cause au sens de l'article 292 du Code judiciaire; il ne s'agit pas non plus d'une intervention dont la substance soit telle qu'elle puisse révéler dans le chef de son auteur une opinion ou l'amorce d'un parti pris pouvant altérer son indépendance par la crainte de se déjuger.

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 27/10/2021

P.21.0854.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.10](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Généralités - Composition du siège - Constatation du dépôt d'un écrit et fixation de l'échéance en vue du dépôt des conclusions des parties - Ajournement de l'examen de la cause sans l'instruire - Décision ultérieure sur le fond de la cause***

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que les juges qui se bornent à constater le dépôt, par le ministère public, d'un écrit, à fixer l'échéance en vue du dépôt des conclusions des parties et, après avoir invité celles-ci à préciser le temps de plaidoiries dont elles souhaitaient disposer, à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire doivent être les mêmes que ceux qui se prononcent par la suite sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général : « en vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite : cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire » ; Cass. 18 septembre 2001, RG P.99.1878.N, Pas. 2001, n° 469 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1030.F, Pas. 2001, n° 72 : « aucune disposition légale ne requiert qu'après modification de la composition du siège, il soit mentionné expressément que la cause a été reprise ab initio ; cela peut résulter des pièces de la procédure ».

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 27/10/2021

P.21.0220.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4](#)

Pas. nr. ...

---



## PEINE

---

### Généralités. peines et mesures. légalité

***Infraction collective, concours idéal d'infractions par unité d'intention - Aggravation de la peine en degré d'appel - Motivation - Circonstance que plusieurs des préventions composant le délit collectif sont jugées établies par la cour d'appel alors que le prévenu en avait été acquitté en première instance***

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'appel d'aggraver la peine encourue du chef d'un délit collectif par unité d'intention, en motivant cette aggravation par la constatation que plusieurs des préventions composant ce délit collectif ont été jugées établies par la cour d'appel alors que le prévenu en avait été acquitté en première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 27/10/2021

P.21.0854.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.10](#)

Pas. nr. ...

### Autres Peines - Confiscation

***Choses ayant servi ou ayant été destinées à commettre un crime ou un délit - Confiscation obligatoire - Peine déraisonnablement lourde - Constatation du juge***

Ce n'est que s'il y est invité par la personne condamnée que le juge est tenu de constater expressément que, en prononçant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit, il ne lui inflige pas une peine déraisonnablement lourde; il appartient également au condamné de fournir les éléments qui permettront au juge de procéder à cette évaluation.

Cass., 26/1/2021

P.20.1283.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5](#)

Pas. nr. ...

***Choses ayant servi ou ayant été destinées à commettre un crime ou un délit - Confiscation obligatoire - Peine déraisonnablement lourde - Pouvoir de modération - Critères***

Le juge apprécie souverainement si, en ordonnant la confiscation spéciale d'une chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit, il infligerait au condamné une peine déraisonnablement lourde; pour procéder à cette appréciation, le juge peut tenir compte, entres autres, de la nature et de la gravité de l'infraction déclarée établie, de l'enrichissement recherché, du rôle du condamné des faits, de sa personnalité et de son patrimoine, sans qu'il soit nécessaire d'inclure tous ces critères dans son appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 26/1/2021

P.20.1283.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.5](#)

Pas. nr. ...

***Choses ayant servi ou ayant été destinées à commettre un crime ou un délit - Confiscation obligatoire - Peine déraisonnablement lourde***

Il résulte des dispositions des articles 16 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement et 42, 1°, et 43, alinéa 1er, du Code pénal que, même lorsqu'il ordonne un internement, le juge est en principe tenu de prononcer la confiscation spéciale de la chose qui a servi ou qui a été destinée à commettre un crime ou un délit; il ne peut toutefois ordonner cette confiscation spéciale lorsque la confiscation aurait pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.



### Concours - Concours idéal

**Motivation - Aggravation de la peine en degré d'appel - Circonstance que plusieurs des préventions composant le délit collectif sont jugées établies par la cour d'appel alors que le prévenu en avait été acquitté en première instance**

Aucune disposition légale n'interdit au juge d'appel d'aggraver la peine encourue du chef d'un délit collectif par unité d'intention, en motivant cette aggravation par la constatation que plusieurs des préventions composant ce délit collectif ont été jugées établies par la cour d'appel alors que le prévenu en avait été acquitté en première instance (1). (1) Voir les concl. du MP.

### Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

**Correctionnalisation - Viol avec la circonstance que le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime - Majoration du minimum de la peine**

Le crime de viol avec la circonstance que le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime est punissable, en vertu des articles 375, alinéa 3, et 377, alinéa 5, du Code pénal, d'une peine de réclusion de sept ans au moins mais, en vertu de l'article 25, alinéa 2, du Code pénal, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de cinq ans au plus, si ce crime a été correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, al. 2, 375, al. 3, et 377, al. 5 Code pénal

### Circonstances aggravantes; voir aussi: 276/06 infraction

**Viol avec la circonstance que le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime - Majoration du minimum de la peine - Correctionnalisation à la suite de l'admission de circonstances atténuantes**

Le crime de viol avec la circonstance que le coupable est de ceux qui ont autorité sur la victime est punissable, en vertu des articles 375, alinéa 3, et 377, alinéa 5, du Code pénal, d'une peine de réclusion de sept ans au moins mais, en vertu de l'article 25, alinéa 2, du Code pénal, la durée de l'emprisonnement correctionnel est de cinq ans au plus, si ce crime a été correctionnalisé (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 25, al. 2, 375, al. 3, et 377, al. 5 Code pénal





## POURVOI EN CASSATION

---

### Matière répressive - Généralités

***Action publique - Mandat d'arrêt européen - Mandat d'arrêt européen émis à l'étranger - Exécution en Belgique - Pourvoi formé contre la décision de la chambre des mises en accusation - Loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen***

En cas de pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation statuant sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, le dossier est transmis au greffe de la Cour de cassation conformément à l'article 18, § 2, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen et, conformément à l'article 18, § 3, de celle-ci, la Cour statue sur le pourvoi dans un délai de quinze jours; lorsque le dossier transmis au greffe de la Cour ne permet pas à la Cour d'exercer son contrôle de légalité, il y a lieu de casser l'arrêt de la chambre des mises en accusation (1). (1) M.-A. BEERNAERT, H. D. BOSLY et D.

VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, 9e éd., 2021, la Charte, t.II, p. 2120-2122.

- Art. 18, § 2 et 3 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 22/6/2021

P.21.0808.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.27](#)

Pas. nr. ...

***Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Article 58bis, § 1er ou § 3 - Immobilisation d'un véhicule comme mesure de sûreté - Procédure de mainlevée - Recours***

Une décision rendue conformément à l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas susceptible d'appel et, dès lors, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt rendu en appel d'une telle décision (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

- Art. 58bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 16/12/2021

P.21.1314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ORD.20211216.BSAV.5](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

***Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 5, alinéa 4 - Requête de mise en liberté provisoire - Rejet par la chambre des mises en accusation - Requête de mise en liberté provisoire - Pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison***



Le pourvoi formé contre une décision rendue sur une requête en mise en liberté provisoire déposée par un étranger dont l'extradition est demandée, en application de l'article 5, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, est régi par les dispositions de droit commun relatives au pourvoi en cassation en matière répressive; il résulte de l'article 425, § 1er, du Code d'instruction criminelle que le pourvoi en matière répressive peut, en principe, uniquement être formé par un avocat titulaire d'une attestation de formation en procédure en cassation visée par le livre II, titre III, du Code d'instruction criminelle, de sorte qu'est irrecevable le pourvoi formé par la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition au moyen d'une déclaration au délégué du directeur de la prison où elle est incarcérée (1). (1) Selon une jurisprudence constante de la Cour, le pourvoi en matière d'extradition est régi par les dispositions de droit commun et non par la loi relative à la détention préventive - voir Cass. 12 juin 2018, RG P.18.0589.N, Pas. 2018, n° 382 ; Cass. 5 septembre 2017, RG P.17.1167.N, Pas. 2017, n° 689 ; Cass. 29 février 2012, RG P.12.0217.F, Pas. 2012, n° 140, T. Strafr. 2012/ 3, p. 172, note T. DECAIGNY, R.W. 2012-13/9, p. 341-344, note S. DEWULF, "De bijzondere regeling voor het toezicht op de uitleveringsdetentie".

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 5, al. 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 22/6/2021

P.21.0809.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.28](#)

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

### ***Cause urgente - Loi du 15 décembre 1980 - Délai pour le dépôt du mémoire***

Dès lors que la durée de validité de la décision administrative de privation de liberté d'un étranger est limitée dans le temps et que l'article 5, § 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que toute personne privée de sa liberté ait le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention, l'examen de tels pourvois est soumis à un tel bref délai.

Cass., 26/1/2021

P.21.0088.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.14](#)

Pas. nr. ...



## POUVOIRS

---

### Pouvoir exécutif

#### ***Ordonnance et règlement communal - Publication - Preuve - Condition - Concordance des dates de publication et d'annotation - Nature de cette condition***

L'exigence réglementaire de concordance des dates de publication et d'annotation participe de la forme de l'annotation, en sorte que cette condition n'excède pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif par l'article L1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)**

Pas. nr. ...

---



## PREUVE

---

### Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

#### ***Constatations concernant le déroulement de l'audience - Mentions du jugement ou de l'arrêt***

Bien qu'en principe, le procès-verbal d'audience contienne les informations nécessaires à l'appréciation de la régularité de la procédure et puisse donc mentionner si le prévenu consent ou non aux conditions de probation, une telle mention peut également figurer dans le jugement ou l'arrêt; les constatations contenues dans un jugement ou un arrêt concernant le déroulement de l'audience et, entre autres, le fait qu'une partie ait fait ou non des déclarations déterminées, font foi jusqu'à inscription de faux.

Cass., 26/1/2021

P.20.0998.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.2](#)

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Présomptions

#### ***Loi relative à la police de la circulation routière - Article 67bis - Présomption de culpabilité réfragable - Appréciation des éléments soumis afin de renverser la présomption - Portée***

Lors de l'appréciation de la valeur probante des éléments soumis par un prévenu afin de renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge peut parfaitement tenir compte du moment, au cours de la procédure pénale, auquel le prévenu produit ces éléments, ainsi que du degré de parenté entre le prévenu et la personne qui prétend être le véritable conducteur du véhicule.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...



## PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

---

***Droit à une instance judiciaire indépendante et impartiale - Tribunal de l'application des peines - Appréciation portant sur une modalité d'exécution de la peine - Constatation portant sur l'existence d'une condamnation à une peine complémentaire de mise à disposition - Pas d'apparence de parti pris***

Aucune disposition n'empêche le tribunal de l'application des peines, lors de l'appréciation portant sur une modalité d'exécution de la peine, de constater que la personne condamnée à une peine privative de liberté a également été condamnée à une peine complémentaire de mise à disposition et que le tribunal de l'application des peines devra statuer sur l'exécution de celle-ci; le fait que la phase d'exécution de la mise à disposition prenne cours par un avis du directeur ou du ministère public est sans incidence à cet égard; aucune apparence de parti pris ne peut être déduite de la constatation précitée.

Cass., 26/1/2021

P.21.0027.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.10](#)

Pas. nr. ...

---

***Autonomie des parties au procès - Principe dispositif - Résolution d'un contrat synallagmatique - Absence de demande en restitution - Mission du juge***

Il suit du principe général du droit de l'autonomie des parties au procès ou du principe dispositif que le juge ne peut statuer sur la restitution d'une prestation après l'annulation ou la résolution d'une convention lorsqu'il n'a pas été formé de demande en restitution ; le juge a toutefois la possibilité d'inviter les parties à prendre position sur la restitution et, le cas échéant, d'introduire une demande à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 10/2/2022

C.20.0373.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.5](#)

Pas. nr. ...

---



## PRIVILEGE DE JURIDICTION

---

### *Infraction commise par un magistrat d'une cour d'appel - Poursuites exercées par le procureur général près la cour d'appel - Informations recueillies et documents réclamés par un autre magistrat du ministère public - Portée*

Il résulte des dispositions des articles 479, 481 et 482 du Code d'instruction criminelle que, lorsqu'une personne visée à l'article 479 du Code d'instruction criminelle commet un délit, le procureur général près la cour d'appel dirige l'enquête et exerce les poursuites de sorte qu'aucun autre magistrat du ministère public n'est habilité à engager des poursuites de sa propre autorité lorsqu'il a connaissance d'une infraction commise par une personne titulaire du privilège de juridiction; ce magistrat peut toutefois recueillir des informations ou réclamer des documents permettant d'étayer une plainte déposée à charge d'une personne titulaire du privilège de juridiction, avant de transmettre cette plainte au procureur général et le seul fait que de telles recherches aient été effectuées avant la désignation d'un conseiller instructeur n'implique pas que la procédure de privilège de juridiction ait été méconnue (1). (1) A. WINANTS, « Enkele beschouwingen over het voorrecht van rechtsmacht », in F. DERUYCK (ed.), *Strafrecht in/uit balans, die Keure 2020*, pp. 135-140, n° 10-18 ; J. DE CODT, « De vervolging van magistraten », in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEEK (eds), *Statuut en deontologie van de magistratuur, Bruges, die Keure, 2020*, n° 15 ; R. VERSTRAETEN, « Voorrecht van rechtsmacht », in L. DUPONT et B. SPRIET (eds.), *Strafrecht voor rechtspractici, IV, Acco, 1991*, 115; G. BELTJENS, « Article 479 », *Encyclopédie du droit criminel belge*, II, 1903, n° 28.

- Art. 482 Code d'Instruction criminelle
- Art. 481 Code d'Instruction criminelle
- Art. 479 Code d'Instruction criminelle

Cass., 22/6/2021

P.21.0397.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.1](#)

Pas. nr. ...



## PROTECTION DU TRAVAIL [VOIR: 027/05 TRAVAIL]

---

### ***Loi du 4 août 1996 - Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles - Dossier d'intervention ultérieure - Contenu***

En fonction de l'ouvrage réalisé, le dossier d'intervention ultérieure devra, outre les éléments spécifiés dans la loi, comprendre d'autres éléments qui, en cas de contestation, pourront être précisés dans une décision judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 3, 8°, 34 à 36bis, et annexe I, partie C A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Cass., 9/6/2022

C.21.0395.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220609.1N.11](#)

Pas. nr. ...

---



## RECIDIVE

---

### ***Infraction continue - Condamnation - Maintien de la situation de fait - Nouvelles poursuites - Récidive légale***

Une condamnation en état de récidive du chef d'une infraction continue perpétuée par le maintien d'une situation de fait est légale lorsque la décision qui fonde le premier terme de la récidive est passée en force de chose jugée avant la fin de la période délictueuse retenue dans le cadre des secondes poursuites (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 56 et 432 Code pénal

Cass., 27/10/2021

P.21.0283.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.3](#)

Pas. nr. ...

---





## RENGVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

---

### Matière civile

#### ***Demande en dessaisissement - Délai d'introduction - Demande formée à contretemps - Conséquence - Exception***

Si, bien qu'aucune disposition légale ne soumette l'introduction d'une demande en dessaisissement à un délai, l'état d'avancement d'une procédure puisse dans certaines circonstances justifier de rejeter pareille demande formée à contretemps, tel n'est pas le cas lorsque les décisions déjà rendues dans le litige ont entériné un accord des parties dont le juge s'est limité à vérifier la conformité à l'ordre public et à l'intérêt des enfants (1). (1) Cass. 13 juin 2003, RG C.03.0201.N, Pas. 2003, n° 351.

- Art. 648, 652 et 653 Code judiciaire

Cass., 18/3/2022

C.22.0024.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Demande en dessaisissement - Délai d'introduction - Demande formée à contretemps - Conséquence - Exception***

Si, bien qu'aucune disposition légale ne soumette l'introduction d'une demande en dessaisissement à un délai, l'état d'avancement d'une procédure puisse dans certaines circonstances justifier de rejeter pareille demande formée à contretemps, tel n'est pas le cas lorsque les décisions déjà rendues dans le litige ont entériné un accord des parties dont le juge s'est limité à vérifier la conformité à l'ordre public et à l'intérêt des enfants (1). (1) Cass. 13 juin 2003, RG C.03.0201.N, Pas. 2003, n° 351.

- Art. 648, 652 et 653 Code judiciaire

Cass., 18/3/2022

C.22.0024.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---



## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

---

### Obligation de réparer - Animaux

#### ***Gardien de l'animal - Maîtrise - Pouvoir de direction et de surveillance - Pouvoir d'usage***

Aux termes de l'article 1385 de l'ancien Code civil, le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ; cette disposition implique qu'au moment du fait dommageable, le gardien de l'animal ait la maîtrise de celui-ci, comportant un pouvoir de direction et de surveillance, non subordonné, sans intervention du propriétaire, et un pouvoir d'usage égal à celui du propriétaire.

- Art. 1385 Ancien Code civil

Cass., 4/2/2022

C.20.0236.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220204.1F.6](#)

Pas. nr. ...

---



## ROULAGE

---

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 40

#### ***Déchéance prononcée à titre de peine - Avertissement donné au condamné par le ministère public - Opposition - Délai extraordinaire d'opposition - Incidence sur le point de départ du délai extraordinaire d'opposition***

L'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales requiert que tout condamné par défaut soit informé du droit de former opposition à ladite décision et du délai pour ce faire, et cette information peut lui être délivrée au moment de la signification de la décision par défaut ou à tout autre moment permettant au condamné d'exercer un recours; le juge apprécie souverainement si et à quelle date la personne condamnée par défaut a eu connaissance de la signification de la décision rendue par défaut, et cette prise de connaissance ne nécessite l'accomplissement d'aucune formalité et peut donc résulter de l'avertissement visé à l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de sorte que le juge peut prendre en considération la date dudit avertissement pour déterminer le point de départ du délai extraordinaire d'opposition, auquel cas il est néanmoins nécessaire que ledit avertissement informe la personne concernée de son droit de former opposition à la décision et des délais et forme applicables (1). (1) L'article 40, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1968 prévoit l'obligation d'indiquer les voies de droit ouvertes contre une condamnation par défaut, les délais pour les exercer et les formalités à respecter. Cet article a été introduit, à la suite de l'arrêt 134/2018 de la Cour constitutionnelle, par l'article 3 de la loi du 8 mai 2019 modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, et modifiant le Code d'instruction criminelle, M.B. 22 août 2019.

- Art. 40, al. 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0480.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.20](#)

Pas. nr. ...

### Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 58.1

#### ***Article 58bis, § 1er ou § 3 - Immobilisation d'un véhicule comme mesure de sûreté - Procédure de mainlevée - Nature de la procédure***

La procédure visant à mettre fin à la mesure de sûreté que constitue l'immobilisation d'un véhicule en application de l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière est une procédure particulière, qui déroge à la procédure de requête tendant à la mainlevée de lever l'acte d'information concernant les biens, tel que visé à l'article 28sexies du Code d'instruction criminelle, et est incompatible avec cette dernière (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

- Art. 58bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 16/12/2021

P.21.1314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ORD.20211216.BSAV.5](#)

Pas. nr. ...

#### ***Article 58bis, § 1er ou § 3 - Immobilisation d'un véhicule comme mesure de sûreté - Procédure de mainlevée - Recours***



Une décision rendue conformément à l'article 58bis, § 1er ou § 3, de la loi du 16 mars 1968 n'est pas susceptible d'appel et, dès lors, aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt rendu en appel d'une telle décision (1). (1) Cass. 20 janvier 2009, RG P.08.1434.N, Pas. 2009, n° 49.

- Art. 58bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 16/12/2021

P.21.1314.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ORD.20211216.BSAV.5](#)

Pas. nr. ...

## Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

### ***Droit à une deuxième analyse de l'haleine - Renonciation - Pas d'obligation de constater expressément la renonciation***

Il ne résulte d'aucune disposition légale ou conventionnelle que le verbalisateur, après avoir informé l'intéressé de son droit de demander une deuxième analyse, soit tenu de constater expressément que ce dernier a renoncé à ce droit; de la circonstance que le verbalisateur ne constate pas que l'intéressé a demandé une deuxième analyse, il résulte que l'intéressé a renoncé à ce droit, sauf si dernier rend le contraire plausible.

- Art. 26 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 59, § 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 26/1/2021

P.20.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.7](#)

Pas. nr. ...

### ***Droit à une deuxième analyse de l'haleine - Information - Lien avec le droit à l'assistance d'un avocat***

Les articles 59, § 3, de la loi sur la circulation routière et 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine, sur la base desquels il doit notamment être expliqué à l'intéressé qu'il peut demander une deuxième analyse de l'haleine, sont étrangers au droit à l'assistance d'un conseil et visent uniquement à ce que l'intéressé soit informé de la possibilité de demander une deuxième analyse.

Cass., 26/1/2021

P.20.1208.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210126.2N.7](#)

Pas. nr. ...

## Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 65

### ***Article 65/1, § 2 - Ordre de paiement - Recours contre l'ordre de paiement - Compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel en appel - Examen au fond - Appréciation par le juge - Portée***



Des objectifs de la réglementation introduite par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et de ses travaux préparatoires, qui indiquent que le tribunal de police examine le recours au fond, il résulte que, indépendamment des termes utilisés aux alinéas 6 et 7 de l'article 65/1, § 2, de cette loi, lorsqu'un recours est introduit en application de son article 65, § 2, le tribunal de police et, en appel, le tribunal correctionnel, doivent examiner: - le recours introduit par requête respecte les conditions de délai et de forme prévues à l'article 65, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 16 mars 1968; - les conditions auxquelles l'article 65/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 subordonne la délivrance de l'ordre de paiement et sa notification sont remplies; - il est établi que la personne à charge de laquelle l'ordre de paiement est émis a commis les faits à la base de celui-ci, ce qui suppose de vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, si ces faits peuvent être imputés à la personne identifiée comme étant l'auteur de l'infraction et si le montant pour lequel le ministère public a émis l'ordre de paiement est légal; il appartient au juge de décider, à la lumière de cet examen, si le recours de la personne contre laquelle l'ordre de paiement a été émis: - est irrecevable, avec la conséquence que, dès le moment où la décision du juge est devenue définitive, l'ordre de paiement devient exécutoire; - est recevable mais non fondé, ce qui a également pour conséquence que l'ordre de paiement devient exécutoire lorsque la décision du juge est devenue définitive; - est recevable et fondé, ce qui a pour effet que l'ordre de paiement doit être réputé inexistant, qu'il appartient au ministère public de décider si, à l'aune de l'appréciation à laquelle le juge a procédé, l'action publique peut encore être engagée pour les faits pour lesquels l'ordre de paiement a été délivré, et qu'il revient ensuite au juge pénal, saisi le cas échéant de cette action publique, de statuer sur celle-ci (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 65/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 65 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/6/2021

P.21.0478.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.17](#)

Pas. nr. ...

**Article 65/1, § 2 - Ordre de paiement - Recours contre l'ordre de paiement - Compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel en appel - Recevabilité du recours**

Admettre, sur la base d'une lecture littérale de l'article 65/1, § 2, alinéas 6 et 7, de la loi du 16 mars 1968, que le juge est tenu de limiter son examen du recours visé à l'article 65/1, § 2, alinéas 1er et 2, de la même loi à la recevabilité de celui-ci et que toute décision de déclarer un tel recours recevable entraîne automatiquement l'inexistence de l'ordre de paiement, est non seulement contraire aux travaux préparatoires de la réglementation mais priverait celle-ci de tout sens dès lors que l'introduction d'un recours recevable et motivé conformément à la volonté du législateur, quels que soient les motifs sur lesquels il se fonde, suffirait à priver l'ordre de paiement de tout effet, or il est impossible que telle ait été l'intention du législateur (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 65/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/6/2021

P.21.0478.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.17](#)

Pas. nr. ...

**Article 65/1, § 2 - Ordre de paiement - Recours contre l'ordre de paiement -**



### **Objectif - Mise en mouvement de l'action publique - Compétence du tribunal de police ou du tribunal correctionnel en appel - Portée**

Bien que la réglementation relative à l'ordre de paiement vise à contribuer au respect de la législation routière, elle ne tend pas à infliger une peine au sens de l'article 1er du Code pénal mais seulement à créer un titre exécutoire, de sorte que l'action publique n'est pas engagée par l'émission d'un ordre de paiement et la procédure qui s'ensuit et que la procédure de recours prévue à l'article 65/1, § 2, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ne peut donc conduire à saisir le tribunal de police ou, en appel, le tribunal correctionnel, de l'action publique relative aux faits qui ont donné lieu à l'émission de l'ordre de paiement; est sans incidence à cet égard le fait qu'un ordre de paiement exécutoire puisse constituer une peine au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou que, lorsque le SPF Finances ne peut procéder à l'exécution de l'ordre de paiement déclaré exécutoire dans un délai de trois ans, le ministère public puisse ordonner la suspension du droit de conduire du contrevenant conformément à l'article 65/1, § 10, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1). Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 65/1, § 2 et 10 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 1er Code pénal

Cass., 22/6/2021

P.21.0478.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.17](#)

Pas. nr. ...

### **Article 65/1 - Ordre de paiement - Nature de la procédure - Objectif**

Par l'article 65/1 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, tel qu'il a été remplacé par l'article 45 de la loi-programme du 25 décembre 2016, le législateur a instauré une procédure sui generis visant à donner au ministère public la possibilité, lorsqu'un contrevenant n'a pas payé la transaction qui lui a été proposée dans le délai fixé, de délivrer un ordre de paiement qui, en cas de non-paiement, d'absence de contestation ou de rejet de celui-ci, doit constituer un titre exécutoire pour le montant de la proposition de règlement amiable, majoré de 35% et, le cas échéant, de la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels; par cette procédure, le législateur vise à faire en sorte qu'il ne soit plus nécessaire de recourir au juge pénal pour qu'un contrevenant auquel une transaction a été proposée soit contraint au paiement de celle-ci et entend rationaliser le traitement de certaines affaires de roulage en infligeant une sanction rapide, certaine et adaptée à la situation concrète, selon une procédure qui offre à la personne concernée un niveau suffisant de protection juridique, et ce faisant, réduire la charge de travail des autorités en charge de la poursuite et du jugement des infractions routières, leur permettant ainsi de bénéficier de davantage de temps pour traiter les dossiers complexes (1). (1) Cass. 1er juin 2021, RG P.21.0325.N, Pas. 2021, n° 396, avec concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 45 Loi-programme du 25 décembre 2016

- Art. 65/1 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/6/2021

P.21.0478.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.17](#)

Pas. nr. ...

***Présomption de culpabilité réfragable - Appréciation des éléments soumis afin de renverser la présomption - Portée***

Lors de l'appréciation de la valeur probante des éléments soumis par un prévenu afin de renverser la présomption visée à l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le juge peut parfaitement tenir compte du moment, au cours de la procédure pénale, auquel le prévenu produit ces éléments, ainsi que du degré de parenté entre le prévenu et la personne qui prétend être le véritable conducteur du véhicule.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---

***Présomption de culpabilité réfragable - Appréciation par le juge - Portée***

De la seule circonstance que le juge considère qu'un prévenu échoue à renverser la présomption pesant sur lui en application de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, présomption selon laquelle, en tant que titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule, il est l'auteur d'une infraction à la loi du 16 mars 1968 ou à ses arrêtés d'exécution commise avec ledit véhicule, il ne résulte pas que le prévenu ne dispose d'aucun recours effectif pour critiquer une violation alléguée de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; le juge apprécie souverainement si le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule à moteur au moyen duquel l'infraction a été commise parvient à renverser la présomption pesant sur lui en vertu de l'article 67bis de la loi du 16 mars 1968 et, à cette fin, il peut prendre en considération l'ensemble des éléments factuels dont il apprécie souverainement la valeur probante (1). (1) Cass. 22 octobre 2013, RG P.13.0040.N, Pas. 2013, n° 539 ; voir également Cour d'arbitrage n° 27/2000, 21 mars 2000, M.B. 26 mai 2000.

- Art. 67bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 6, § 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 22/6/2021

P.21.0404.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.8](#)

Pas. nr. ...

---



## TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

---

### Procédure

#### ***Taxes communales - Ordonnance et règlement communal - Preuve - Condition - Concordance des dates de publication et d'annotation - Nature de cette condition***

L'exigence réglementaire de concordance des dates de publication et d'annotation participe de la forme de l'annotation, en sorte que cette condition n'excède pas les limites de l'habilitation donnée au pouvoir exécutif par l'article L1133-2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Taxes communales - Ordonnance et règlement communal - Publication - Mode de preuve***

Sous peine de ne pouvoir constituer le mode de preuve, seul admissible, de la publication d'un règlement ou d'une ordonnance communale, l'annotation prescrite par l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation doit être signée non seulement par le secrétaire communal mais également par le bourgmestre.

- Art. 1er et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)

Pas. nr. ...

---

#### ***Taxes communales - Ordonnance et règlement communal - Publication - Preuve - Annotation dans un registre spécial***

Pour valoir preuve de la publication d'un règlement communal, l'annotation dans le registre spécial tenu par le secrétaire communal doit être faite le premier jour de l'affichage.

- Art. 1er, 2 et 3 A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales
- Art. L 1131-1, al. 1er et 2, et L 1133-2, al. 1er et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Cass., 3/12/2021

C.20.0366.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.3](#)

Pas. nr. ...





## TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

---

### ***Convention de New York - Convention de New York, article 5.1, e) - Sentence arbitrale - Caractère obligatoire - Appréciation***

Si, en vertu de l'article 5.1, e), de la Convention de New York, l'annulation et la suspension de la sentence arbitrale ressortissent à la compétence des autorités compétentes du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, elle a été rendue, il ne résulte pas de son libellé que le caractère obligatoire de la sentence ne puisse être apprécié qu'au regard de la loi du pays dans lequel elle a été rendue.

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...

### ***Convention de New York - Convention de New York, article 5.1, e) - Sentence arbitrale - Caractère obligatoire pour les parties***

Il suit de l'objectif de l'article 5.1, e), de la Convention de New York que la sentence arbitrale est obligatoire pour les parties, au sens de cette disposition, dès lors qu'elle ne peut faire l'objet d'un recours tendant à sa réformation.

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...

### ***Convention de New York - Convention de New York, article 5.1, e) - Demande d'exequatur d'une sentence arbitrale finale - Mission du juge de l'exécution***

Le juge de l'exécution doit prendre en considération, au titre de fait juridique, la décision étrangère rendue dans le cadre d'un recours d'où ressort le caractère obligatoire ou non de la sentence arbitrale, sans que cette décision doive être préalablement reconnue ou exécutée selon la procédure prévue aux articles 3 et 4 de la Convention de New York (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.1, e) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signées à New York le 10 juin 1958

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...

### ***Convention de New York - Convention de New York, article 5.1, e) - Sentence arbitrale - Voie de recours - Conséquences - Mission du juge de l'exécution***

La question de savoir si une sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours tendant à sa réformation et quel est l'effet d'une décision rendue à la suite d'un tel recours sur le caractère obligatoire de la sentence arbitrale doit être résolue en ayant égard, successivement et l'une à défaut de l'autre, à la convention d'arbitrage, à la loi qu'elle désigne à cette fin et, enfin, à la loi du pays dans lequel la sentence a été rendue (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5.1, e) Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signées à New York le 10 juin 1958

Cass., 10/2/2022

C.20.0247.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220210.1N.1](#)

Pas. nr. ...



## TRANSPORT

---

### Généralités

***Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles - Articles 24, § 1er, et 26 - Contrôle technique***

Il résulte des articles 24, § 1er, et 26 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles qu'une peine peut être prononcée non seulement à charge du propriétaire, mais aussi du conducteur qui laisse ou utilise sur la voie publique un véhicule dépourvu d'un certificat de visite valable.

- Art. 26 A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

- Art. 24, § 1er A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Cass., 22/6/2021

P.21.0429.N

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210622.2N.22](#)**

Pas. nr. ...

---



## TRIBUNAUX

---

### Matière répressive - Généralités

#### ***Composition du siège - Constatation du dépôt d'un écrit et fixation de l'échéance en vue du dépôt des conclusions des parties - Ajournement de l'examen de la cause sans l'instruire - Décision ultérieure sur le fond de la cause***

Il ne résulte pas de l'article 779 du Code judiciaire que les juges qui se bornent à constater le dépôt, par le ministère public, d'un écrit, à fixer l'échéance en vue du dépôt des conclusions des parties et, après avoir invité celles-ci à préciser le temps de plaidoiries dont elles souhaitaient disposer, à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire doivent être les mêmes que ceux qui se prononcent par la suite sur le fond de la cause (1). (1) Voir Cass. 3 mai 2017, RG P.16.0532.F, Pas. 2017, n° 304, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général : « en vertu de l'article 779 du Code judiciaire, les juges qui rendent la décision doivent avoir assisté à toutes les audiences où la cause a été instruite : cette exigence ne s'applique pas à l'audience où la cour d'appel s'est bornée à ajourner l'examen de la cause sans l'instruire » ; Cass. 18 septembre 2001, RG P.99.1878.N, Pas. 2001, n° 469 ; Cass. 7 février 2001, RG P.00.1030.F, Pas. 2001, n° 72 : « aucune disposition légale ne requiert qu'après modification de la composition du siège, il soit mentionné expressément que la cause a été reprise ab initio ; cela peut résulter des pièces de la procédure ».

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 27/10/2021

P.21.0220.F

**[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211027.2F.4](#)**

Pas. nr. ...

---



## UNION EUROPEENNE

---

### Droit matériel - Principes

***Directive 2008/95/CE - Marques - Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Dépositaire agréé - Interdiction de vendre à un tiers non agréé - Tiers revendeur - Participation consciente à la violation de cette interdiction***

L'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel un tiers revendeur participe consciemment à la violation par le dépositaire agréé de l'interdiction de vendre le produit à un tiers non agréé ne constitue pas, en règle, un motif légitime faisant exception à l'épuisement des droits du titulaire de la marque.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

- Art. 5, § 1er, a, 7, § 1er, et 8, § 2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Directive 2008/95/CE - Marques - Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque***

La violation de toute disposition légale imposant une obligation de loyauté à l'égard du titulaire de la marque ne constitue pas un motif légitime.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

- Art. 5, § 1er, a, 7, § 1er, et 8, § 2 Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Directive 2008/95/CE - Marques - Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Tiers revendeur - Pratique commerciale réputée trompeuse à l'égard du consommateur - Comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché***

Ni l'adoption par un tiers revendeur de pratiques commerciales réputées trompeuses à l'égard des consommateurs ni l'existence d'un comportement contraire aux pratiques honnêtes du marché portant atteinte aux intérêts professionnels du titulaire de la marque, sans affecter son droit de marque, ne constituent un tel motif légitime.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

- Art. 5, § 1er, a, et 7, § 1er Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

---

***Directive 2008/95/CE - Marques - Marque enregistrée - Droit conféré au titulaire de la marque - Condition d'exercice - Motifs légitimes - Finalité***



Les motifs légitimes visent à protéger l'objet spécifique du droit de marque et seul un comportement déloyal portant atteinte à cet objet fait échec à l'épuisement du droit du titulaire de la marque.

- Art. 2.20, § 1er, a), et 2.23, § 3 Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005

- Art. 5, § 1er, a, et 7, § 1er Directive 2008/95/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2008

Cass., 3/12/2021

C.20.0433.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211203.1F.1](#)

Pas. nr. ...

## Droit matériel - Divers

### ***Entraide judiciaire - Matière pénale - Décision d'enquête européenne - Transfert des éléments de preuve - Recours introduit conformément à l'article 22 de la loi du 22 mai 2017 - Effet suspensif***

Conformément à l'article 21, § 2, de la loi du 22 mai 2017 relative à la décision d'enquête européenne en matière pénale, le transfert des éléments de preuve par l'autorité d'exécution belge à l'État d'émission peut être suspendu dans l'attente d'une décision concernant un recours introduit conformément à l'article 22 de ladite loi, à moins que la décision d'enquête européenne n'indique des motifs suffisants pour considérer qu'un transfert immédiat est indispensable au bon déroulement de son enquête ou à la préservation de droits individuels; dans la mesure où la loi ne fait pas de distinction, la suspension peut être appliquée peu importe celui des deux recours visés audit article 22, qui est pendant mais lorsque celui qui sollicite la levée de la saisie d'objets a auparavant introduit un recours en vue de s'opposer au transfert des mêmes choses vers le for requérant et que ce premier recours a été définitivement rejeté, cette partie n'a plus d'intérêt au second recours (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 21 et 22 L. du 22 mai 2017

Cass., 5/1/2022

P.21.1329.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220105.2F.2](#)

Pas. nr. ...